

Dettes du secteur public

questions particulières

Le présent chapitre fournit des principes sur certaines questions concernant l'enregistrement des flux et des encours de la dette du secteur public. Ces questions ont trait aux passifs conditionnels, à la restructuration de la dette, à l'abandon de dettes et à d'autres opérations relatives à la dette.

A. Introduction

4.1 Dans l'enregistrement de la dette du secteur public, la plupart des questions d'ordre méthodologique se rapportent aux flux («transactions» et «autres flux économiques») de passifs sous forme d'instruments de dette plutôt qu'aux encours. Cependant, parce les flux ont une incidence sur les encours, ces derniers sont aussi couverts ici.

4.2 Sont présentés tout d'abord la définition et le traitement statistique des passifs conditionnels et de plusieurs types de restructuration de la dette. Des principes sont fournis dans le reste du chapitre sur un éventail d'autres questions méthodologiques relatives à la dette. Lorsque c'est possible, des exemples chiffrés sont donnés pour illustrer le traitement statistique de l'événement en question. Ces exemples suivent la présentation du cadre analytique intégré du *MSFP*.

B. Passifs conditionnels

I. Introduction

4.3 Les passifs conditionnels créent des risques budgétaires¹ et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus, comme une crise financière. Le *MSFP* recommande de porter au compte

¹Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent se définir comme tout écart potentiel entre les résultats budgétaires effectifs et attendus (par exemple, les soldes budgétaires et la dette du secteur public). Les passifs conditionnels constituent une source particulière de risque budgétaire. Voir le chapitre 9, qui traite des risques budgétaires et de la vulnérabilité des finances publiques.

de patrimoine, en postes pour mémoire, certains passifs conditionnels d'une unité du secteur public.

4.4 Étant donné la nécessité pour les statisticiens et analystes de la dette publique d'assurer le suivi des passifs conditionnels, cette section présente une typologie des passifs conditionnels. Cette typologie est fondée principalement sur le *SCN 2008*, le *MBP6*, le *Guide des statistiques de la dette extérieure*, le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique*, et sur l'expérience des pays en la matière. La typologie vient compléter les méthodes traditionnelles d'analyse du secteur public. Le graphique 4.1 donne un aperçu des passifs et des passifs conditionnels. Cette section présente ensuite la définition des passifs conditionnels et traite des divers types de passifs conditionnels, de la manière de les mesurer et du traitement statistique des garanties ponctuelles.

2. Définition

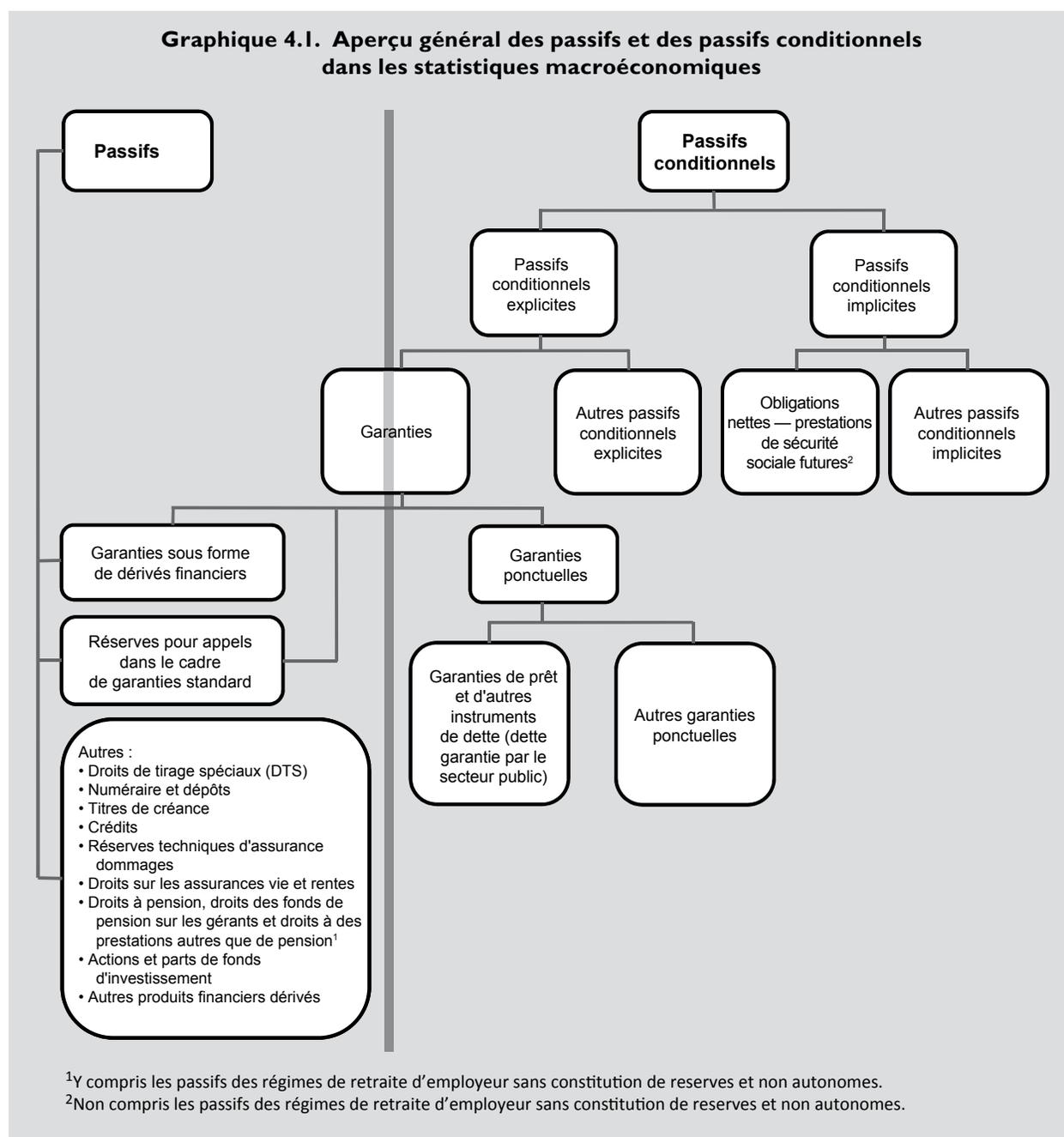
4.5 *Les passifs conditionnels sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent.* La distinction fondamentale entre les passifs conditionnels et les autres passifs², y compris la dette du secteur public, est que, dans le cas des premiers, une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une transaction financière ne soit enregistrée. Dans le cas des passifs conditionnels, on ne sait généralement pas si un paiement sera requis ou non, ni quel niveau il peut atteindre³.

4.6 En général, les passifs conditionnels ne sont pas considérés comme étant des passifs dans les statistiques macroéconomiques, à moins et jusqu'à ce que certaines conditions précises prévalent. Cependant, pour les garanties standard (voir paragraphes 4.12–4.13), la proportion des garanties susceptibles d'être appelées sur un lot de garanties

²Par passifs, on entend les obligations reconnues au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques pour le calcul de la valeur nette d'une unité institutionnelle. Les passifs conditionnels ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur nette.

³L'incertitude quant à la valeur des passifs qui est liée aux prix du marché ne fait pas de ces passifs des passifs conditionnels. Ces instruments restent des passifs à inscrire au compte de patrimoine.

Graphique 4.1. Aperçu général des passifs et des passifs conditionnels dans les statistiques macroéconomiques



similaires est traitée comme un passif, même si chaque dispositif individuel comprend un passif conditionnel⁴. Dans certains cas, des règles précises s'imposent pour déterminer si un instrument constitue un passif (et a pour contrepartie un actif financier) ou un passif conditionnel. Les acceptations bancaires sont considérées comme des actifs financiers (et des passifs) même en l'absence de ver-

⁴Les garanties standard fonctionnent sur le modèle de l'assurance dommages, et un traitement analogue leur est appliqué.

sements⁵. Il existe d'autres cas pour lesquels les paiements futurs ne sont pas traités comme des passifs (ou des actifs financiers), même si le niveau du paiement et sa probabilité sont connus avec un haut degré de certitude. Par exemple,

⁵Une acceptation bancaire suppose l'acceptation par une société financière d'effets de commerce ou de lettres de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date spécifiée. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un engagement inconditionnel pour la banque émettrice de l'acceptation; l'actif dont la banque dispose en contrepartie est une créance sur son client.

les paiements futurs d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de vente ou de ses obligations fiscales futures ne sont comptabilisés comme passifs que lorsque se produit un événement générateur d'un passif, tel que la livraison des biens et services dans le cadre d'un contrat de vente.

4.7 Une distinction est établie entre les passifs conditionnels **explicites** et **implicites**. Dans tous les systèmes de statistiques macroéconomiques, *les passifs conditionnels explicites se définissent comme des arrangements financiers juridiques ou contractuels qui donnent naissance à une obligation conditionnelle d'effectuer des paiements ayant une valeur économique. L'obligation ne prend effet que si une ou plusieurs conditions stipulées se concrétisent. Les passifs conditionnels implicites ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle mais sont reconnus après qu'une condition se réalise ou qu'un événement se produit.* C'est surtout sur les passifs conditionnels explicites que le présent *Guide* (et les autres systèmes de statistiques macroéconomiques) se penche, mais les passifs conditionnels implicites ne sont pas sans importance, comme le montre la section du chapitre 9 consacrée aux risques budgétaires et à la vulnérabilité des finances publiques.

3. Passifs conditionnels explicites

4.8 Les passifs conditionnels explicites peuvent prendre diverses formes, mais les garanties en sont la plus courante. Cependant, les garanties ne sont pas toutes des passifs conditionnels; certaines constituent des passifs effectifs. Les divers types de garanties et leur rapport avec les passifs conditionnels sont traités ci-dessous.

4.9 Les passifs conditionnels sous des formes autres que les garanties sont, par exemple :

- Les créances juridiques potentielles, qui sont des créances découlant d'affaires judiciaires en instance.
- Les indemnités, qui sont des engagements d'acceptation du risque de pertes ou de dommages qu'une autre partie pourrait encourir.
- Le capital non appelé, qui est l'obligation pour un actionnaire de fournir, sur demande, des capitaux additionnels à l'entité dans laquelle il détient une participation (par exemple une institution financière internationale).

a. Types de garanties

4.10 Trois types de garanties sont reconnus dans le *SCN 2008* : les garanties conformes à la définition d'un produit financier dérivé, les garanties standard et les garanties ponctuelles.

i. Garanties sous forme de dérivés financiers

4.11 La première catégorie de garanties comprend celles qui sont fournies par le biais d'un produit financier dérivé, tel qu'un contrat d'échange sur risque de défaut. Dans les statistiques macroéconomiques, les positions d'actif et de passif sur ces types de produits financiers dérivés — comme sur les autres types de dérivés financiers — constituent des actifs financiers et des passifs, mais non des dettes (voir le paragraphe 2.6). Les passifs (et actifs financiers) sous forme de dérivés financiers sont donc exclus des tableaux de présentation de la **dette** 5.1–5.10 et du tableau 5.12 des passifs conditionnels explicites et des obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures. Cependant, comme il est recommandé dans les paragraphes 5.50–5.52 et le montre le tableau 5.11, il peut être important de présenter des informations concernant les positions sur dérivés financiers avec les statistiques de la dette, car ces contrats peuvent accroître les passifs d'une administration publique et entraîner des pertes importantes.

ii. Garanties standard

4.12 *Les garanties standard sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, suivant un schéma identique.* Il existe ici un nombre élevé de garanties présentant des caractéristiques analogues et une mise en commun des risques, et pour lesquelles les garants sont en mesure d'estimer la perte moyenne (taux de défaut) sur la base des statistiques disponibles en faisant appel à un concept pondéré en probabilité⁶. Sont des exemples de garanties standard : les garanties de crédit (commercial) à l'exportation, les garanties de taux de change, divers types d'assurance (comme l'assurance des dépôts, des récoltes ou contre les catastrophes naturelles), les garanties de crédit agricole, de crédit hypothécaire, de prêt étudiant et de crédit aux petites et moyennes entreprises (PME).

4.13 Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer si une garantie quelconque sera appelée, il est de pratique courante d'estimer le **taux de défaut** sur un lot de garanties similaires. Ce taux de défaut correspond à un **passif sous forme d'instruments de dette** — et non à un passif conditionnel — de l'administration publique, qui est appelé «réserves pour appels dans le cadre de garanties standard». La valeur portée au compte de patrimoine de cette administration publique est le niveau attendu des appels dans le cadre des garanties existantes moins tout recouvrement escompté⁷.

⁶Le traitement des garanties standard est semblable à celui de l'assurance dommages. Pour de plus amples détails, voir le chapitre 3 du présent *Guide*, paragraphes 3.62–3.63, et le *SCN 2008*, chapitre 17, partie 3.

⁷Les transactions sur actifs financiers et passifs au titre des réserves pour appels dans le cadre des garanties standard font l'objet d'un traitement analogue à celui des transactions au titre des réserves d'assurance dommages; elles incluent les redevances non acquises et les appels non encore réglés.

iii. Garanties ponctuelles

4.14 *Les garanties ponctuelles sont les garanties qui couvrent un instrument de dette si particulier qu'il est impossible de calculer avec un quelconque degré de précision le niveau de risque associé à ce titre de dette.*

Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent établir une estimation fiable du risque d'appel.

4.15 Par conséquent, dans la plupart des cas, une garantie ponctuelle est considérée comme un passif conditionnel du garant. La dette donnant lieu à une garantie ponctuelle continue d'être attribuée au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de garantie.

4.16 À l'inverse, une garantie ponctuelle accordée par les administrations publiques à une société en difficulté financière et comportant une très forte probabilité d'appel est considérée comme si la garantie était appelée⁸. L'activation d'une garantie ponctuelle de ce type est traitée comme une reprise de dette (voir les paragraphes 4.56–4.57), et ce passif figure au compte de patrimoine du secteur public (et fait partie de la dette).

4.17 Les garanties ponctuelles peuvent être groupées en garanties de prêt et d'autres instruments de dette et en autres garanties ponctuelles :

- **Garanties de prêts et d'autres instruments de dette** — ou «garanties ponctuelles» de paiement — sont des accords par lesquels une partie s'engage à supporter le risque de défaut de paiement d'une autre partie. Le garant n'est tenu d'effectuer le paiement qu'en cas de défaillance du débiteur. *Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette constituent une dette garantie par le secteur public, c'est-à-dire une dette des unités du secteur public ou privé dont le service est contractuellement garanti par l'administration publique* (voir les paragraphes 5.36–5.41, chapitre 5).
- La catégorie des **autres garanties ponctuelles** recouvre les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et engagements de prêt), les garanties de «mise à disposition de crédit» conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles. Les lignes de crédit et engagements de prêt fournissent la garantie que des fonds

⁸Ce traitement est à appliquer avec prudence, ne serait-ce que pour éviter une double comptabilisation de la dette et des incohérences avec les autres statistiques macroéconomiques (dans lesquelles la créance est encore attribuée au débiteur initial). Eurostat suit la règle pratique concernant la dette garantie par le secteur public : si les administrations publiques, en leur qualité de garant, effectuent un paiement au titre d'une garantie existante pendant trois années consécutives, et si cette situation est appelée à se poursuivre, la dette est alors considérée comme prise en charge, normalement dans son intégralité (ou à hauteur du remboursement attendu par les administrations publiques, s'il en existe une preuve).

non encore déboursés seront disponibles à l'avenir. Elles ne constituent aucun passif/actif financier tant que ces fonds ne sont pas effectivement versés. Les lignes de crédit inutilisées et les engagements de prêt non déboursés constituent des passifs conditionnels des institutions émettrices — généralement des banques. Les lettres de crédit sont des promesses de paiement sur présentation de documents prédéterminés.

Les facilités d'émission d'effets (NIF) cautionnées garantissent à un emprunteur la possibilité d'émettre des effets à court terme et l'acquisition par l'institution ou les institutions de prise ferme des effets non vendus sur le marché. C'est seulement lorsque les fonds sont avancés par l'institution ou les institutions en question qu'un actif ou un passif sera créé. La portion inutilisée est un passif conditionnel. D'autres types de facilité d'émission d'effets permettant d'obtenir des crédits conditionnels ou de bénéficier d'une garantie au cours de l'opération d'achat sont les facilités de prise ferme renouvelable («underwriting facilities» ou RUF), les facilités de financement à option multiple («multiple options facilities» ou MOF) et les facilités d'émission internationale d'effets («global note facilities» ou GNF). Les institutions financières bancaires et non bancaires offrent des garanties de facilités d'achat. Ici encore, les montants inutilisés de ces facilités sont des passifs conditionnels.

4.18 Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette (dette garantie par le secteur public) diffèrent des autres types de garanties ponctuelles en ce que le garant garantit le service de la dette déjà **existante** des autres unités des secteurs public et privé. Dans le cas des autres garanties ponctuelles, il n'y a pas création d'un passif ou d'un actif financier tant que les fonds ne sont pas effectivement fournis ou avancés.

4.19 Les informations sur l'encours de la dette garantie par le secteur public peuvent être particulièrement utiles pour la conduite des politiques et de l'analyse financières publiques. Le présent *Guide* recommande de faire figurer en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette publique (voir tableau 5.1) la dette garantie par le secteur public (garanties ponctuelles de prêts et d'autres instruments de dette), en valeur nominale, avec présentation de données détaillées dans un tableau séparé (voir tableaux 5.8a et 5.8b).

4.20 Les garanties ponctuelles étant des passifs conditionnels explicites, toutes les garanties ponctuelles sont incluses dans le tableau 5.12 — registre des passifs conditionnels importants fournissant des détails sur les divers types de passifs conditionnels explicites et sur les obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures (passif conditionnel implicite — voir le paragraphe 4.21 ci-dessous).

4. Passifs conditionnels implicites

4.21 Comme il est expliqué au paragraphe 4.7, les passifs conditionnels implicites ne sont pas de nature juridique ou contractuelle, mais sont reconnus lorsqu'une condition se réalise ou un événement se produit. Citons comme exemples de passifs conditionnels implicites les engagements nets au titre des prestations de sécurité sociale futures, les dispositifs visant à assurer la solvabilité du secteur bancaire, la couverture des obligations des administrations infranationales (administrations d'États fédérés et administrations locales) ou de la banque centrale, en cas de défaut, les passifs environnementaux, la dette non garantie des unités du secteur public, l'obligation d'honorer les garanties des autres unités du secteur public si elles ne peuvent pas le faire, et les dépenses de secours aux victimes de catastrophes naturelles.

4.22 Le présent *Guide* recommande d'inclure les engagements nets au titre des prestations de sécurité sociale futures⁹ dans un registre des principaux passifs conditionnels, présenté au tableau 5.12. Les autres passifs conditionnels implicites qui peuvent être identifiés peuvent eux aussi y être inclus, s'ils sont jugés importants et/ou utiles à l'analyse.

5. Mesure des passifs conditionnels

4.23 Les normes de valorisation des passifs conditionnels sont encore en état d'évolution, car ces passifs sont des arrangements complexes et aucune méthode ne peut à elle seule couvrir tous les cas de figure. Néanmoins, le suivi et la mesure des passifs conditionnels sont encouragés par un souci de transparence. Par exemple, un registre des principaux passifs conditionnels d'une unité du secteur public peut être établi, comme le montre le tableau 5.12.

4.24 Il y a plusieurs méthodes de valoriser les passifs conditionnels¹⁰. Comme indiqué au paragraphe 4.19, le présent *Guide* recommande d'enregistrer la dette garantie du secteur public (garanties ponctuelles de prêts et d'autres instruments de dette) en valeur nominale. Les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et les engagements de prêt), les garanties de «mise à disposition de crédit» conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles doivent être enregistrées en valeur nominale. L'inconvénient de cette méthode est qu'elle n'offre pas

⁹Les obligations des régimes de retraite d'employeur sans constitution de réserves et non autonomes constituent des passifs et doivent faire partie de la dette du secteur public lorsque l'employeur est une unité du secteur public.

¹⁰Certaines de ces techniques sont traitées dans le *Guide des statistiques de la dette extérieure 2003*, chapitre 9, et dans la publication du FMI intitulée *Public-Private Partnerships, Government Guarantees, and Fiscal Risk*, 2006, pages 37-40.

d'informations sur la probabilité de matérialisation de la condition et peut surestimer le risque potentiel. Pour les garanties de prêts et d'autres instruments de dette, la perte potentielle maximum est susceptible d'être inférieure à leur valeur nominale, car il n'y aura pas défaut sur toutes les dettes. Plusieurs autres méthodes d'évaluation de la perte attendue peuvent être appliquées, chacune ayant ses propres avantages et inconvénients. Ces méthodes vont de techniques relativement simples fondées sur des données rétrospectives à des techniques complexes de calcul du prix des options (voir encadré 4.1). La méthode effectivement adoptée dépendra de la disponibilité des informations sur la nature de la condition. Il est donc particulièrement important de fournir des métadonnées sur la méthode ou les méthodes utilisées pour l'évaluation des passifs conditionnels.

6. Traitement statistique des garanties ponctuelles accordées par les unités du secteur public

4.25 Dans la plupart des cas, l'octroi d'une garantie ponctuelle est considéré comme un risque et n'est pas enregistré parmi les passifs du garant. L'**activation** d'une garantie ponctuelle sous forme d'un prêt ou d'autres instruments de dette est un événement économique à la suite de l'octroi d'une garantie ponctuelle et est assimilée à une reprise de dette (voir les paragraphes 4.56-4.57). La dette initiale est éteinte et une nouvelle dette est créée entre le garant (qui devient le nouveau débiteur) et le créancier. On considère que le garant effectue un transfert en capital en faveur du débiteur initial, à moins qu'il n'obtienne une créance financière effective sur ce dernier, auquel cas un actif financier sera enregistré au passif du débiteur initial.

4.26 L'activation d'une garantie peut nécessiter le remboursement immédiat et intégral de la dette. Le principe de l'enregistrement en droits constatés impose que le montant total de la dette prise en charge soit enregistré au moment de l'activation de la garantie et de cette prise en charge. La prise en charge dans le cadre d'une garantie ponctuelle est enregistrée lorsque l'appel de garantie a lieu ou lorsque la certitude de cet appel est établie. Une garantie ponctuelle accordée par une administration publique à une société en difficulté financière et ayant une très forte probabilité d'être appelée est, elle, traitée comme si elle était appelée dès son octroi (voir paragraphe 4.16). Un cas d'espèce à cet égard est le renflouement par une administration publique, qui est traité aux paragraphes 4.109-4.118. Les remboursements de principal par le garant (le nouveau débiteur) et les intérêts courus sur la dette prise en charge sont enregistrés au moment où ces flux se produisent.

Encadré 4.1. Diverses méthodes d'évaluation de la perte attendue des garanties de prêts et d'autres instruments de dette

Si la perte attendue peut être calculée, une autre méthode possible est celle qui consiste à évaluer la perte ou les pertes en question en valeur actualisée — valeur actualisée attendue. Autrement dit, comme tout paiement aura lieu dans l'avenir, et non dans l'immédiat, les flux de paiements futurs attendus peuvent être actualisés au taux d'intérêt du marché que doit payer le garant; en d'autres termes, la valeur actualisée. Comme pour tous les calculs de la valeur actualisée, le choix du taux d'intérêt est d'une importance critique; une pratique généralement utilisée pour les passifs conditionnels des administrations publiques est celle qui consiste à appliquer un taux sans risque comme celui des bons du Trésor. Suivant cette méthode de la valeur actualisée, lorsqu'une garantie est émise, la valeur actualisée du coût attendu de la garantie peut être enregistrée comme dépense ou charge (au compte d'opérations) de l'exercice en cours et incluse dans les données sur les encours, par exemple au compte de patrimoine.

Une évaluation correcte exige des renseignements détaillés sur le marché, lesquels ne sont souvent pas disponibles. Cela est particulièrement vrai lorsque les marchés sont défaillants ou incomplets — une place financière est dite complète lorsqu'il existe un prix d'équilibre pour chaque actif, quel que soit le cas de figure. Il faut alors recourir à d'autres techniques pour évaluer les passifs conditionnels. Une méthode possible est celle qui consiste à utiliser des données rétrospectives sur des types analogues d'opérations conditionnelles. Par exemple, si le prix de marché d'un prêt n'est pas observable, mais que les données rétrospectives sur un grand nombre de garanties de prêt et les défauts associés à ces garanties sont disponibles, on peut alors utiliser la distribution par probabilité des défauts de paiement pour estimer le coût attendu d'une garantie de prêt. Cette méthode est semblable à celle qu'emploie le secteur des assurances pour calculer les primes d'assurance. De même, les informations sur les notations d'entités de même type sont souvent utilisées pour imputer la valeur du défaut de paiement sur les garanties de prêt.

Dans l'évaluation au prix du marché, les renseignements sur le marché sont utilisés pour évaluer le risque. Cette méthodologie peut s'appliquer à un large éventail de passifs conditionnels, mais elle est particulièrement utile aux fins de l'évaluation

des garanties de prêts et d'autres instruments de dette, qui font l'objet de l'exposé qui suit. Cette méthodologie suppose que des instruments comparables, garantis ou non, sont observables sur le marché et que ce dernier a pleinement évalué le risque couvert par la garantie. Selon cette méthode, la valeur d'une garantie d'un instrument financier est égale à la différence entre le prix de l'instrument sans garantie et son prix garantie comprise. Dans le cas d'une garantie de prêt, la valeur nominale de la garantie serait égale à la différence entre le taux d'intérêt contractuel (ip) du prêt non garanti et le taux d'intérêt contractuel (ig) du prêt garanti, multiplié par la valeur nominale du prêt (L): $(ip - ig)L$. La valeur de marché de la garantie serait calculée à l'aide des taux du marché, et non des taux contractuels.

Une autre méthode d'évaluation des passifs conditionnels fait intervenir des techniques de calcul du prix des options tirées de la théorie financière. Selon cette méthode, une garantie de prêt est essentiellement une option de vente assise sur les actifs sous-jacents au prêt. Dans une garantie de prêt, le garant vend une option de vente au prêteur. Ce dernier, qui est l'acheteur de l'option, a le droit de «vendre» le prêt au garant. Par exemple, considérons une garantie portant sur un prêt d'une valeur nominale de F et d'une valeur sous-jacente de V . Si $V - F < 0$, l'option de vente est exercée et le prêteur reçoit le prix d'exercice F . La valeur de l'option de vente au moment de l'exercice est $F - V$. Lorsque $V > F$, l'option n'est pas exercée. La valeur de la garantie est équivalente à la valeur de l'option de vente. Si la valeur de l'instrument de crédit sur lequel porte la garantie est inférieure à la valeur à laquelle il peut être vendu au garant, la garantie sera alors appelée.

Bien que la méthode fondée sur le calcul du prix des options soit relativement complexe, elle est appliquée pour le calcul du prix des garanties du financement d'infrastructures et des garanties des paiements d'intérêt et de principal. Mais la formule type du calcul du prix des options a elle aussi des inconvénients. En effet, le modèle correspondant suppose que les prix des actifs sous-jacents suivent un processus stochastique exogène. Cependant, on peut faire valoir que l'existence même d'une garantie (en particulier d'une garantie des administrations publiques) peut influencer sur les prix des actifs.

C. Restructuration de la dette

4.27 *On entend par restructuration (ou réaménagement) de la dette un accord entre un créancier et un débiteur (et parfois des tiers) qui modifie les conditions du service d'une dette existante.* Les administrations publiques sont souvent partie à la restructuration de la dette en qualité de débiteur, de créancier ou de garant.

4.28 La restructuration de la dette implique généralement pour le débiteur un allègement de sa dette par rapport aux modalités dont celle-ci était initialement assortie. Cette

opération peut être dictée par des contraintes de liquidité, le débiteur n'ayant pas les liquidités nécessaires pour faire face à ses échéances au titre du service de sa dette, ou par des problèmes de viabilité, le débiteur ne pouvant probablement pas satisfaire aux obligations au titre de sa dette dans le moyen terme.

4.29 Le manquement d'un débiteur à ses obligations au titre de sa dette (par exemple un défaut de paiement) ne constitue pas une restructuration de dette, car il n'y a pas accord entre le créancier et le débiteur. De même, un créancier peut unilatéralement réduire la valeur de ses

créances sur le débiteur par l'abandon de celles-ci, par exemple lorsqu'il considère qu'une créance est irrécouvrable, peut-être en raison de la faillite du débiteur, et décide de la sortir de son compte de patrimoine. Cette opération ne constitue pas elle-même plus une restructuration de dette.

4.30 Les quatre principaux types de restructuration de dette sont :

- **Remise de dette** : réduction de la totalité ou d'une partie d'une dette par le créancier dans le cadre d'un accord contractuel avec le débiteur.
- **Rééchelonnement ou refinancement de la dette** (ou échange de dettes) : modification des modalités de la dette, qui peut aboutir à une réduction de la charge de la dette en valeur actualisée.
- **Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette (ou rachats de dettes contre liquidités)** : le créancier échange sa créance contre une valeur économique autre qu'une autre créance sur le même débiteur. Sont des exemples de conversion de dettes les échanges de créances contre titres de participation, de créances contre biens immobiliers, de créances contre des programmes de développement, de créances contre protection de l'environnement¹¹.
- **Reprise de dette et paiements de dette pour le compte d'autres unités** lorsqu'un tiers est impliqué.

4.31 L'ensemble des opérations de restructuration de la dette peut inclure plusieurs des types d'opération susmentionnés; par exemple, la plupart des opérations de restructuration comportant des remises de dette aboutissent aussi à un rééchelonnement de la partie de la dette ne faisant pas l'objet d'une remise ou d'une annulation.

4.32 Le traitement statistique des divers types de restructuration est résumé au tableau 4.1. Si la restructuration de la dette d'une unité ou d'un sous-secteur du secteur public est significative, la diffusion d'un complément d'information doit être envisagé, tel que le décrit le *Guide des statistiques de la dette extérieure*, tableau 8.1.

I. Remise de dette

a. Définition

4.33 *Par remise de dette (ou annulation de dette), on entend l'annulation volontaire de tout ou partie d'un*

¹¹Certains accords qualifiés d'échange de créances équivalent à une remise de dette du point de vue du créancier et du débiteur. En même temps, le pays débiteur s'engage à effectuer des dépenses de développement, de protection de l'environnement et autres dépenses du même type. Ces opérations doivent être considérées comme des remises de dette, car le créancier ne reçoit pas de fonds en contrepartie.

*engagement dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur*¹². La remise de dette constitue un accord mutuel entre les parties intéressées dans le but de procurer un avantage. Cet accord et ce but sont absents de l'abandon de créances — qui est la reconnaissance unilatérale par le créancier de la probabilité de non-recouvrement de sa créance (voir paragraphes 4.75–4.78)¹³. La remise de dette peut porter sur la totalité ou une partie du principal en cours, y compris les arriérés d'intérêts accumulés (intérêts arrivés à échéance dans le passé) et tous les autres frais d'intérêts dus. Une remise de dette ne résulte pas de l'annulation des paiements d'intérêts futurs non encore exigibles et échus.

b. Traitement statistique de la remise de dette

4.34 La remise de dette donne toujours lieu à un don ou transfert en capital¹⁴ en faveur du débiteur qui éteint la créance financière et la dette correspondante. Une unité du secteur public peut être partie à une remise de dette en qualité de créancier ou de débiteur.

4.35 L'encadré 4.2 illustre le traitement statistique de la remise de dette du point de vue respectif du créancier et du débiteur. Conséquences de la remise de dette :

- pas de changement de la dette brute mais augmentation de la dette nette du créancier d'un montant égal à la valeur de la remise de dette; et
- diminution de la dette brute et nette du débiteur.

4.36 La remise de dette est évaluée aux prix du marché, sauf dans le cas des prêts, où c'est la valeur nominale qui est retenue.

2. Rééchelonnement et refinancement de la dette

4.37 Le rééchelonnement et le refinancement de la dette sont des accords qui modifient les termes du contrat

¹²Cette définition inclut la remise d'une partie ou de la totalité du principal d'un titre lié à la valeur du crédit qui résulte d'un événement touchant l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis. Elle inclut également la remise du principal qui est accordée lorsqu'un type d'événement spécifié par le contrat se produit, par exemple lorsqu'un certain type de catastrophe survient.

¹³Il est peu probable qu'il y ait remise de dette entre des entités commerciales telles que des sociétés publiques.

¹⁴Dans le *MSFP*, un transfert en capital entre deux unités d'administration publique est dénommé **dons en capital à recevoir** ou **dons en capital à payer**, et est classé, selon le cas, dans «Recettes : dons» ou dans «Charges : dons». Un transfert en capital entre une unité d'administration publique et une unité hors administrations publiques (notamment une société publique) est appelé transfert en capital et est enregistré, selon le cas, dans «Recettes : transferts volontaires autres que les dons» ou «Charges : autres charges diverses».

Tableau 4.1. Résumé du traitement statistique de divers types de restructuration de la dette

		Recettes	Charges	Effet sur le solde de gestion et la valeur nette	Effect sur la capacité (+)/ le besoin (-) de financement et la valeur financière nette	Actifs financiers (flux et encours)	Passifs (flux et encours)
1. Remise de dette et annulation de dette (par. 4.33–4.36, encadré 4.2)	Débiteur	Don en capital ou transfert en capital		Positif	Positif		Les engagements diminuent
	Créancier		Don en capital ou transfert en capital	Négatif	Négatif	Les créances financières diminuent	
2. Rééchelonnement de la dette (par. 4.37–4.40, encadré 4.3)	Débiteur			Sans effet ¹	Sans effet ¹		Les engagements existants diminuent; les passifs (dette) nouveaux augmentent
	Créancier					Les créances financières existantes diminuent; les nouvelles créances financières augmentent	
2. Refinancement de la dette (par. 4.41–4.47, encadré 4.4)	Débiteur			Effet possible parce qu'il y a réévaluation si la valeur de l'instrument initial diffère de celle de l'instrument ou des instruments nouveaux	Effet possible parce qu'il y a réévaluation si la valeur de l'instrument initial diffère de celle de l'instrument ou des instruments nouveaux		Les engagements existants diminuent; les passifs (dette) nouveaux augmentent
	Créancier					La créance financière existante diminue; la ou les nouvelles créances financières augmentent	
3. Conversion de dette (par. 4.48–4.51, encadré 4.5)	Débiteur			Positif si avec décote; sinon, pas de changement	Positif si avec décote; sinon, pas de changement		Les engagements diminuent; les passifs autres que dette augmentent
	Créancier			Négatif, si avec décote; sinon, pas de changement	Négatif, si avec décote; sinon, pas de changement	La créance financière correspondant à la dette diminue; celle sans lien avec la dette augmente	
3. Remboursement anticipé d'une dette (par. 4.53–4.55, encadré 4.6)	Débiteur					Le numéraire et les dépôts diminuent	Les engagements diminuent
	Créancier			Sans effet ²	Sans effet ²	La créance financière correspondant à la dette diminue; le numéraire et les dépôts augmentent	
4. Reprise de dette avec acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial (par. 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 1)	Repeneur (nouveau débiteur)		Transfert/don en capital si différence entre passif contracté et actif financier acquis	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, négatif	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, négatif	Les prêts accordés augmentent	Les engagements augmentent
	Débiteur initial	Transfert/don en capital si différence entre passif (dette) initial et passif (dette) envers le repeneur		Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, positif	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, positif		L'engagement initial diminue; le passif envers le repeneur augmente
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Pas de changement	

¹ Il peut y avoir en outre des remises de dette et d'autres ajustements, tels que des réévaluations, qui influent sur ces soldes.

² Il se peut qu'il y ait des remises de dette qui influent sur ces soldes.

Suite à la page suivante

Tableau 4.1. Résumé du traitement statistique de divers types de restructuration de la dette (fin)

		Recettes	Charges	Effet sur le solde de gestion et la valeur nette	Effet sur la capacité (+)/ le besoin (-) de financement et la valeur financière nette	Actifs financiers (flux et encours)	Passifs (flux et encours)
4. Reprise de dette sans acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial (par: 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 2)	Repreneur (nouveau débiteur)		Transfert/don en capital	Négatif	Négatif		Les engagements diminuent
	Débiteur initial	Transfert/don en capital		Positif	Positif		Les engagements diminuent
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Inchangés	
4. Reprise de dette sans acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial, qui est une société publique en activité (par: 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 3)	Repreneur (nouveau débiteur)			Sans effet	Sans effet	Les actions et parts de fonds d'investissement augmentent	Les engagements augmentent
	Débiteur initial			Sans effet	Sans effet		L'engagement initial diminue; les actions et parts de fonds d'investissement (passif autre que dette) augmentent
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Pas de changement	
4. Paiements de dette pour le compte de tiers, avec créance financière effective (par: 4.58–4.61, encadré 4.8)	Payeur			Sans effet	Sans effet	Le numéraire et les dépôts diminuent; les crédits augmentent	
	Débiteur initial			Sans effet	Sans effet		L'engagement initial diminue; le passif envers le payeur augmente
4. Paiements de dette pour le compte de tiers sans créance financière effective — selon la nature du payeur et du débiteur initial (par: 4.58–4.61, encadré 4.8)	Payeur		Charges sous forme de don en capital ou de transfert en capital	Négatif	Négatif	Le numéraire et les dépôts diminuent	
	Débiteur initial	Recettes sous forme de don en capital ou de transfert en capital (autres recettes)		Positif	Positif	Le numéraire et les dépôts augmentent	

existant, lequel est remplacé par un nouveau contrat prévoyant généralement une prolongation des échéances du service de la dette¹⁵. Le rééchelonnement de la dette constitue un réaménagement qui ne modifie pas le type

¹⁵Si les modalités initiales de la dette (en général un prêt ou un titre de créance, mais aussi d'autres instruments de dette) sont modifiées à l'issue d'une renégociation par les parties, on considère qu'il y a remboursement de la dette initiale et création d'une nouvelle dette. En revanche, si le contrat initial stipule que l'échéance ou le taux d'intérêt, ou les deux à la fois, seront modifiés à la suite d'un événement tel qu'un défaut de paiement ou une baisse de la notation de crédit, il y a alors reclassement. (Dans la pratique, cette distinction a un effet sur la valeur nette dans les cas où les modalités initiales diffèrent des nouvelles pour ce qui est du montant de principal, de la classification par instrument ou par échéance; sinon, les écritures s'annulent.)

d'instrument, la valeur du principal et le créancier. Dans le cas d'un refinancement de la dette, l'instrument et sa valeur changent, ainsi que parfois le créancier¹⁶. Par exemple, un créancier peut choisir d'appliquer les termes d'un accord avec le Club de Paris par le biais d'un rééchelonnement (modification des modalités de ses créances existantes sur le débiteur), ou d'un refinancement (octroi au débiteur d'un nouveau prêt servant à rembourser la dette existante).

¹⁶Du point de vue du débiteur, le refinancement de la dette peut être assimilé à un emprunt destiné à rembourser un créancier. Le refinancement de la dette est défini ici au sens étroit dans le présent *Guide* et ne recouvre que les transactions entre le débiteur et un même créancier.

Encadré 4.2. Traitement statistique de la remise de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une remise de dette de 100 pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur.

	Unité du secteur public : créancier			Unité du secteur public : débiteur				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert/don en capital						100		
Charges		100						
Transfert/don en capital		100						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	<i>100</i>	<i>-100</i>		<i>0</i>	<i>-100</i>	<i>100</i>		<i>0</i>
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	<i>100</i>	<i>-100</i>		<i>0</i>	<i>-100</i>	<i>100</i>		
Actifs financiers	100	-100		0				
Passifs					100	-100		0
Dettes brutes	0	0		0	100	-100		0
Dettes nettes	-100	100		0	100	-100		0

a. Rééchelonnement de la dette**i. Définition**

4.38 *Le rééchelonnement de la dette est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui constitue un report formel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances en général prolongées.* Les nouvelles modalités incluent normalement un ou plusieurs des éléments suivants : prolongation des périodes de remboursement, réductions du taux d'intérêt contractuel, addition de périodes de grâce ou prolongation de ces périodes pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal, fixation du taux de change à des niveaux favorables pour une dette libellée en monnaie étrangère et rééchelonnement du paiement des arriérés, le cas échéant. Dans le cas particulier des titres à coupon zéro, une réduction du principal à rembourser à l'échéance à un niveau qui reste supérieur à celui en vigueur à la date d'entrée de l'accord peut être considérée soit comme une modification effective du taux d'intérêt contractuel, soit comme une réduction du principal, le taux d'intérêt contractuel restant inchangé. Une telle réduction du paiement de principal à effectuer à l'échéance doit être enregistrée comme une remise de dette, ou un rééchelonnement de dette si l'accord bilatéral fait explicitement état d'un changement du taux d'intérêt contractuel. Les créanciers du Club de Paris accordent aux pays débiteurs

un allègement de leur dette sous forme d'un rééchelonnement, qui constitue un allègement de la dette par report ou, dans le cas du rééchelonnement concessionnel, une réduction des obligations au titre du service de la dette durant une période déterminée (traitement de flux) ou à une date fixée (traitement de stock).

ii. Traitement statistique du rééchelonnement de la dette

4.39 Dans le traitement du rééchelonnement de la dette, la dette existante applicable est enregistrée comme étant remboursée, et il y a création d'un ou plusieurs nouveaux instruments assortis de nouvelles modalités. Ce traitement ne s'applique toutefois pas aux arriérés d'intérêts, quand seuls ceux-ci sont rééchelonnés alors que les conditions du contrat existant, elles, restent inchangées. Dans pareil cas, seuls les arriérés d'intérêts sont considérés comme faisant l'objet du rééchelonnement, et non le contrat lui-même. Un nouvel instrument est enregistré pour les arriérés d'intérêts rééchelonnés. L'encadré 4.3 illustre le traitement statistique du rééchelonnement de la dette des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. La dette brute et nette du débiteur et du créancier ne change pas.

4.40 L'opération de rééchelonnement de la dette est enregistrée à la date convenue par les deux parties (la date fixée par contrat) et à la valeur de la nouvelle dette (qui,

Encadré 4.3. Traitement statistique du rééchelonnement de la dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un rééchelonnement de dette de 100 pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion	100	0		100	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	100	0		100	-100	0		-100
Actifs financiers	100	0		100				
Instrument de dette existant	100	-100		0				
Nouvel instrument de dette	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Instrument de dette existant					100	-100		0
Nouvel instrument de dette					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	0		100
Dette nette	-100	0		-100	100	0		100

dans une opération de rééchelonnement, est égale à celle de l'ancienne dette). Si aucune date n'est fixée, le moment à retenir est celui où le créancier enregistre la modification des conditions. Si le rééchelonnement des engagements exigibles au-delà de la période en cours est lié au respect de certaines conditions, lorsque ceux-ci arrivent à échéance (comme pour le rééchelonnement pluriannuel en Club de Paris), des écritures ne sont passées que pour la période où les conditions spécifiées sont remplies.

b. Refinancement de la dette

i. Définition

4.41 *Le refinancement de la dette implique le remplacement d'un ou de plusieurs instruments, y compris les éventuels arriérés, par un ou plusieurs instruments nouveaux.* Il peut impliquer un remplacement par le même type d'instrument (un crédit par un crédit) ou par des types d'instrument différents (comme un crédit par une obligation). Par exemple, il peut arriver qu'une unité du secteur public convertisse en un crédit unique diverses dettes sous forme de crédit à l'exportation, ou échange des obligations existantes contre de nouvelles obligations par le biais d'offres d'échange proposées par son créancier (à la place d'une modification des modalités).

ii. Traitement statistique du refinancement de la dette

4.42 Le traitement des opérations de refinancement de la dette est semblable à celui des opérations de rééchelonnement. La dette faisant l'objet du refinancement est éteinte et remplacée par un ou plusieurs instruments financiers nouveaux. Cependant, à la différence du rééchelonnement de la dette, la dette initiale est éteinte à la valeur du nouvel instrument de dette, à l'exception de la dette non négociable (par exemple un prêt) envers les créanciers officiels.

4.43 L'encadré 4.4 illustre le traitement statistique du refinancement de la dette des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. Si le refinancement implique un échange direct de dettes, comme un prêt contre une obligation, le débiteur enregistre une réduction de passif au poste correspondant et une augmentation de passif pour rendre compte de la création de la nouvelle obligation. L'opération est enregistrée à la valeur de la nouvelle dette (réflétant la valeur de marché courante de la dette) et la différence entre la valeur de l'instrument initial et celle du nouvel instrument comme une réévaluation. Pour le débiteur, la dette brute et nette diminue sous l'effet de la réévaluation. Pour le créancier, la dette nette augmente sous l'effet de la réévaluation de la créance financière sur le débiteur et la dette brute reste inchangée. Cependant, s'il s'agit d'une dette non négociable envers les créanciers officiels, l'ancienne dette est éteinte à

Encadré 4.4. Traitement statistique du refinancement de la dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique du refinancement de la dette pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur. Un instrument de dette existant de 100 est échangé contre un nouvel instrument de dette de 95. La différence de -5 est enregistrée comme réévaluation.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion	100	0	-5	95	-100	0	5	-95
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	100	0	-5	95	-100	0	5	-95
Actifs financiers	100	0	-5	95				
Instrument de dette existant	100	-95	-5	0				
Nouvel instrument de dette	0	95		95				
Passifs					100	0	-5	95
Instrument de dette existant					100	-95	-5	0
Nouvel instrument de dette					0	95		95
Dettes brute	0	0	0	0	100	0	-5	95
Dettes nette	-100	0	5	-95	100	0	-5	95

sa valeur initiale, et la différence entre la valeur de l'ancien et du nouvel instrument est enregistrée comme une remise de dette (voir paragraphes 4.33–4.36).

4.44 En l'absence de prix de marché établi pour la nouvelle obligation, une variable de substitution est utilisée. Par exemple, si l'obligation est semblable à d'autres obligations négociées, le prix de marché d'une de ces dernières peut être attribué à la nouvelle obligation. Si la créance faisant l'objet de l'échange a été récemment acquise par le créancier, la variable de substitution utilisée peut être le prix d'acquisition. Ou encore, si le taux d'intérêt de la nouvelle obligation est inférieur au taux d'intérêt en vigueur, la valeur actualisée de l'obligation au taux d'intérêt en vigueur peut être utilisée. Si ce type d'information n'est pas disponible, la variable de substitution utilisée peut être la valeur faciale de l'obligation émise. Voir la conversion de dette en titres de participation ci-après.

4.45 Le compte de patrimoine intègre les modifications des encours attribuables aux transactions d'extinction de l'ancien instrument de dette et de création du nouvel instrument ainsi que tout changement de valeur. Par exemple, l'échange d'un prêt contre une obligation aura généralement pour effet de réduire les passifs du débiteur (réduction de la créance sur le débiteur), car le prêt est enregistré à sa

valeur nominale, tandis que l'obligation est comptabilisée à sa valeur de marché, qui peut être plus faible.

4.46 Si le produit du nouvel emprunt est utilisé en partie pour rembourser la dette existante, toute dette résiduelle est traitée comme s'il y avait extinction de la dette initiale et création d'une nouvelle dette, à moins qu'elle ne soit payée en totalité dans une opération séparée.

4.47 Si les nouveaux emprunts sont concessionnels, le créancier peut être considéré comme effectuant un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est traitée aux paragraphes 4.81–4.86.

3. Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette

a. Conversion de dette

i. Définition

4.48 La conversion de dette (*swap*) est un échange de dette — généralement assorti d'une décote — contre une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette (comme des titres de participation), ou contre des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer un projet ou une politique déterminés.

Encadré 4.5. Traitement statistique de la conversion de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un échange de créances contre titres de participation pour une société publique dans le cas du créancier et du débiteur. Un instrument de dette existant de 100 est échangé contre un titre de participation de 100 dans une société publique.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/solde net de gestion	100	0		100	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	100	0		100	-100	0		-100
Actifs financiers	100	0		100				
Instrument de dette existant	100	-100		0				
Actions et parts de fonds d'investissement	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Instrument de dette existant					100	-100		0
Actions et parts de fonds d'investissement					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	-100		0
Dette nette	-100	100		0	100	-100		0

Essentiellement, on considère que la dette du secteur public est éteinte et qu'un passif sous forme d'instruments non constitutifs de dette est créé dans une opération de conversion de dette.

4.49 Un exemple courant de conversion de dette est l'échange de créances contre des titres de participation. Il peut être difficile de déterminer la valeur des titres s'ils ne sont pas activement négociés sur un marché, comme souvent est le cas si le débiteur est une société sous contrôle du secteur public. Si les titres ne sont pas négociés, leur valeur doit reposer sur la valeur totale des actifs de la société moins celle de ses passifs hors actions et parts de fonds d'investissement.

4.50 D'autres exemples de conversion de dette incluent les autres types d'échanges de créances (comme les échanges de dette extérieure contre produits exportables, «dette contre exportations»), ou de dette contre actifs de contrepartie fournis par le débiteur au créancier pour être utilisés à des fins déterminées, comme la protection des espèces naturelles, la santé, l'éducation et la protection de l'environnement (dette contre développement durable).

4.51 On distingue les conversions de dette directes et indirectes. Une conversion directe aboutit directement à l'acquisition d'une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette sur le débiteur (comme un échange de créances contre titres de participation). Une conversion de dette indirecte fait intervenir une autre créance sur l'économie, par exemple sous forme d'un dépôt utilisé par la suite pour acheter les titres de participation.

ii. Traitement statistique de la conversion de dette

4.52 Pour le débiteur, un échange de créances contre titres de participation a pour effet de réduire sa dette et d'accroître son engagement sous forme d'actions et autres parts d'investissement¹⁷. Pour le créancier, l'échange a pour effet de réduire l'actif financier correspondant à sa créance et d'accroître ses avoirs en actions et parts de fonds d'investissement. L'encadré 4.5 illustre le traitement statistique de la conversion de dette à l'aide de l'exemple d'un échange de créances contre titres de participation,

¹⁷Souvent, une tierce partie intervient dans un échange de créances contre titres de participation, achetant les créances au créancier et recevant des titres de participation de la société publique débitrice.

Encadré 4.6. Traitement statistique du remboursement anticipé de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un remboursement anticipé de dette pour une unité du secteur dans le cas du créancier et du débiteur. Un prêt de 100 est remboursé de façon anticipée par versement de 85 en espèces, soit une remise de dette de 15 (c'est-à-dire transfert/don en capital à recevoir/à payer).

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						15		
Transfert/don en capital						15		
Charges		15						
Transfert/don en capital		15						
Valeur nette/ solde net de gestion	300	-15		285	100	15		115
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	300	-15		285	100	15		115
Actifs financiers	300	-15		285	200	-85		115
Numéraire et dépôts	200	+85		285	200	-85		115
Instrument de dette existant	100	-15-85		0				
Passifs					100	-100		0
Instrument de dette existant					100	-15-85		0
Dettes brutes	0			0	100	-100		0
Dettes nettes	-300	15		-285	-100	-15		-115

des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. La valeur nette et la valeur financière nette du créancier et du débiteur seront modifiées, selon que l'échange est assorti ou non d'une décote.

b. Remboursement anticipé de dette**i. Définition**

4.53 *Le remboursement anticipé d'une dette est le rachat ou le paiement d'une dette avant son échéance à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier.* On considère alors que la dette est éteinte en échange d'un versement convenu entre le débiteur et le créancier. Le remboursement anticipé d'une dette peut être dicté par la nécessité pour le débiteur de réduire le coût du portefeuille de sa dette en profitant d'une bonne conjoncture économique ou de conditions favorables du marché au rachat de sa dette.

ii. Traitement statistique du remboursement anticipé de dette

4.54 Pour le débiteur, le remboursement anticipé de dette a pour effet de réduire sa dette et ses avoirs en «numéraire

et dépôts». Pour le créancier, il a pour effet de réduire la créance financière correspondante, d'accroître ses avoirs en «numéraire et dépôts». La dette nette du débiteur et du créancier reste inchangée s'il n'y a pas remise de dette. L'opération est enregistrée à la valeur de la dette faisant l'objet du remboursement anticipé.

4.55 Si la dette a été contractée envers des créanciers officiels et/ou n'est pas négociable (par exemple un prêt), le remboursement anticipé peut comporter un élément de remise de dette (c'est-à-dire s'il s'inscrit dans le cadre d'un accord entre les parties et s'il y a intention de procurer un avantage). Comme il est expliqué ci-dessus au sujet de la remise de dette, celle-ci doit être accompagnée par l'enregistrement d'un transfert ou un don en capital du créancier au débiteur, qui réduit la valeur de l'engagement et de la créance. L'encadré 4.6 illustre le traitement statistique du remboursement anticipé d'une dette, avec un élément de remise de dette, des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. Pour le débiteur, l'élément de remise de dette a pour effet de réduire sa dette brute et nette. Pour le créancier, il réduit ses actifs financiers et accroît généralement sa dette nette.

4. Reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers

a. Reprise de dette

i. Définition

4.56 *La reprise de dette est un accord entre trois parties : le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement l'administration publique) aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'obligation de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette.*

L'appel d'une garantie est un exemple de reprise de dette. Si le débiteur initial fait défaut sur ses obligations au titre de sa dette, le créancier peut invoquer les conditions du contrat qui permettent l'appel de la garantie donnée par le garant. Le garant doit soit rembourser la dette, soit en assumer la responsabilité en tant que principal débiteur (autrement dit, le passif du débiteur initial est éteint). Une unité du secteur public peut être le débiteur défaillant ou le garant. Une administration publique peut en outre, dans le cadre d'un accord, offrir de rembourser la totalité de la dette d'une autre unité d'administration publique envers un tiers¹⁸.

ii. Traitement statistique de la reprise de dette

4.57 Le traitement statistique de la reprise de dette i) varie selon que le nouveau débiteur acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur initial, et ii) si une telle acquisition n'a pas lieu, dépend de la relation entre le nouveau débiteur et le débiteur initial et diffère selon que le débiteur initial est en faillite ou en cessation d'activité¹⁹. Cela implique trois possibilités :

- **Le repreneur (nouveau débiteur) acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial.**

Il enregistre une augmentation de passifs de dette envers le créancier initial et de créances sur le débiteur initial, sous forme de crédits par exemple. Ce dernier enregistre une diminution de son passif au titre de sa dette envers le créancier, diminution compensée par une augmentation d'engagement, par exemple sous forme d'un emprunt auprès du repreneur. La valeur de la créance de cette unité sur le débiteur initial est la valeur actualisée du montant qu'elle s'attend à recevoir. Si ce montant est égal au passif pris en charge, aucune autre écriture n'est à passer. La dette brute du repreneur augmente. La dette brute du

débiteur initial reste inchangée si le passif envers le repreneur est égal à la dette prise en charge. Dans ce cas, la dette nette de ce dernier et celle du débiteur initial restent inchangées.

Si le montant que le repreneur s'attend à recevoir est inférieur au passif pris en charge, celui-ci enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial équivalant à la différence entre le passif encouru et la créance acquise sous forme d'un prêt. Pour l'unité reprenant la dette, la dette brute augmente du montant de la prise en charge. Sa dette nette s'accroît d'un montant égal au transfert ou don en capital. Pour le débiteur initial, sa dette aussi bien brute que nette diminue d'un montant égal à ce transfert ou don en capital. Voir l'exemple 1 de l'encadré 4.7, qui illustre le traitement de la reprise de dette du point de vue du repreneur et du débiteur (défaillant) initial.

- **Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial.** Ce cas peut se poser lorsque le débiteur initial est en faillite ou n'est plus en activité, ou lorsque le repreneur cherche à procurer un avantage au débiteur initial. Le repreneur enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial et une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial. Le débiteur initial enregistre une recette sous forme d'un transfert/don en capital, qui éteint la dette dans son compte de patrimoine.

Pour le repreneur, la dette brute et nette augmente. Pour le débiteur initial, la dette brute et nette diminue. Voir l'exemple 2 de l'encadré 4.7, qui illustre le traitement de la reprise de dette du point de vue du nouveau débiteur et du débiteur initial défaillant. L'exception, traitée à l'alinéa suivant, concerne le cas d'un débiteur initial constitué en société publique et continuant à exercer ses activités.

- **Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, une société publique continuant à exercer ses activités.** La reprise de dette est assimilée à une augmentation de la participation du repreneur dans la société publique (débiteur initial). Le repreneur enregistre une augmentation de ses engagements envers le créancier initial et d'actifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement. La société publique enregistre une diminution de sa dette envers le créancier initial et une augmentation de ses passifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement. Voir l'exemple 3 de l'encadré 4.7, qui illustre

¹⁸Par exemple, une administration centrale peut offrir à une administration locale de rembourser la totalité du montant dû à une banque.

¹⁹Par «créance financière effective», on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, selon lequel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur. Le débiteur n'est pas «en cessation d'activité» s'il continue ses activités dans un avenir prévisible.

Encadré 4.7. Traitement statistique de la reprise de dette

Exemple 1 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société publique. Dans ce cas de figure, cette unité prend en charge un prêt de 100 à la société publique défaillante et acquiert une créance financière effective sur cette dernière. Il est attendu de la société publique qu'elle rembourse 90 sur le montant de la créance.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)				Société publique (débiteur initial)			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						10		
Transfert en capital						10		
Charges		10						
Transfert en capital		10						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>		-10		-10	-100	10		-90
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>		-10		-10	-100	10		-90
Actifs financiers		90		90				
Prêt à la société publique		90		90				
Passifs		100		100	100	-10		90
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Prêt de l'unité d'administration publique					0	90		90
Dette brute	0	100		100	100	-10		90
Dette nette	0	10		10	100	-10		90

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique diminuent en raison de la différence entre le passif contracté (100) et la créance financière acquise (90). Pour la même raison, l'inverse se produit dans les comptes du débiteur initial.

Exemple 2 : L'exemple ci-après illustre le traitement d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société privée. Dans ce cas de figure, cette unité prend en charge un prêt de 100 à la société privée sans détenir sur elle une créance financière effective.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)				Société privée (débiteur initial)			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert en capital						100		
Charges		100						
Transfert en capital		100						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>		-100		-100	-100	100		0
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>		-100		-100	-100	100		0
Actifs financiers								
Passifs		100		100	100	-100		0
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Dette brute	0	100		100	100	-100		0
Dette nette	0	100		100	100	-100		0

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique diminuent parce que celle-ci a pris en charge le passif de 100. La valeur nette et la valeur financière nette de la société privée augmentent parce que l'obligation envers le créancier initial ne figure plus à son compte de patrimoine.

Suite à la page suivante

Encadré 4.7. Traitement statistique de la reprise de dette (fin)

Exemple 3 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société publique. Dans ce cas de figure, l'unité d'administration publique prend en charge un prêt de 100 à une société publique. Cette unité n'acquiert pas une créance financière effective sur la société publique défaillante et celle-ci continue à exercer ses activités.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)			Société publique (débiteur initial)				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert en capital								
Charges								
Transfert en capital								
Valeur nette/solde net de gestion		0		0	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement		0		0	-100	0		-100
Actifs financiers		100		100				
Participation dans la société publique		100		100				
Passifs		100		100	100	0		100
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Passif sous forme de participation envers l'unité d'administration publique						100		100
Dette brute	0	100		100	100	-100		0
Dette nette	0	100		100	100	-100		0

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique et de la société publique ne change pas. Pour l'administration publique, le passif contracté est remplacé par un actif financier et, pour la société publique, la dette est remplacée par un passif sous forme de participation envers l'unité d'administration publique.

le traitement de la reprise de dette du point de vue du nouveau débiteur et du débiteur initial défaillant).

La dette brute et nette de l'unité reprenant la dette augmente. La dette brute et nette de la société publique (débiteur initial) diminue.

b. Paiements de dette pour le compte de tiers
i. Définition

4.58 *Il se peut qu'au lieu de prendre en charge une dette, une unité du secteur public décide de rembourser cette dette ou d'effectuer un paiement déterminé pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial) sans qu'il y ait appel de garantie ni reprise de dette.*

Dans ce cas, la dette reste inscrite seulement au compte de patrimoine de l'autre unité institutionnelle, qui est le seul débiteur légal. Comme les modalités de la dette existante restent inchangées, il ne s'agit pas ici de restructuration de la dette. Une telle situation peut se produire lorsqu'un

débiteur a des difficultés temporaires de liquidité plutôt que des problèmes permanents d'insolvabilité²⁰.

ii. Traitement statistique des paiements de dette pour le compte de tiers

4.59 Le traitement des paiements de dette pour le compte de tiers diffère selon que l'unité du secteur public qui paie la dette acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur. Voir l'encadré 4.8, qui illustre le traitement appliqué dans les deux cas.

4.60 *Si le payeur acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial, il enregistre une augmentation d'actif financier (par exemple de crédits) et une diminution de numéraire et dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une diminution de son engagement initial compensée par une augmentation d'un autre passif*

²⁰Les paiements de dette pour le compte de tiers diffèrent du cas où la dette peut être considérée comme étant prise en charge dès sa création lorsqu'une garantie a de très fortes chances d'être appelée, comme décrit au paragraphe 4.16.

Encadré 4.8. Traitement statistique des paiements de dette pour le compte de tiers

Exemple 1 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un paiement de dette de 20 par l'unité A du secteur public pour le compte de l'unité B du secteur public. Dans ce cas de figure, l'unité A acquiert une créance financière effective sur l'unité B.

	Unité A du secteur public				Unité B du secteur public			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	20	0		20	-300	0		-300
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	20	0		20	-300	0		-300
Actifs financiers	20	0		20				
Numéraire et dépôts	20	-20		0				
Prêt à l'unité B		20		20				
Passifs					300	0		300
Instrument de dette initial					300	-20		280
Prêt de l'unité A					0	20		20
Dettes brute	0	0		0	300	0		300
Dettes nette	-20	0		-20	300	0		300

Exemple 2 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un paiement de principal d'une dette de 20 par l'unité A du secteur public pour le compte de l'unité B du secteur public. Dans ce cas de figure, l'unité A n'acquiert pas de créance financière effective sur l'unité B.

	Unité A du secteur public				Unité B du secteur public			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						20		
Transfert/don en capital						20		
Charges		20						
Transfert/don en capital		20						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	20	-20		0	-300	20		-280
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	20	-20		0	-300	20		-280
Actifs financiers	20	-20		0				
Numéraire et dépôts	20	-20		0				
Passifs					300	-20		280
Instrument de dette initial					300	-20		280
Dettes brute	0	0		0	300	-20		280
Dettes nette	-20	20		0	300	-20		280

— sous forme d'un instrument de dette ou d'un autre instrument — envers le payeur. Si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un instrument de dette, la dette brute et nette du payeur et du bénéficiaire (débiteur) reste inchangée. Cependant, si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un autre instrument :

- Pour le payeur, la dette brute reste inchangée, mais la dette nette augmente (en raison de la réduction de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts).
- Pour le bénéficiaire (débiteur), la dette brute et nette diminue (en raison de la réduction du passif sous forme d'instrument de dette).

4.61 Si le payeur n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, le payeur enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital — classé selon la nature du bénéficiaire — et une diminution d'avoirs en numéraire et dépôts. La charge réduit la valeur nette et la valeur financière nette du payeur. La diminution de numéraire et dépôts a pour effet d'accroître la dette nette du payeur (sa dette brute reste inchangée). Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une recette sous forme d'un transfert en capital — classé selon la nature du payeur — et une diminution de sa dette initiale. Les recettes accroissent la valeur nette et la valeur financière nette du débiteur. La diminution de la dette initiale réduit la dette brute et nette du débiteur.

5. Quelques initiatives internationales d'allègement de la dette

4.62 Il existe souvent une coopération internationale à l'allègement de la dette des pays. En sont des exemples les initiatives suivantes :

- Les accords de rééchelonnement de la dette du Club de Paris.
- Le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers.
- L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).
- L'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).

a. Les accords de rééchelonnement de la dette du Club de Paris

4.63 Le Club de Paris²¹, qui est un groupe informel de pays créanciers, peut «traiter» la dette contractée ou garantie par l'État ou le secteur public d'un pays débiteur envers les pays créanciers ou leurs institutions compétentes : cette dette

²¹Voir le chapitre 10 pour de plus amples détails sur le Club de Paris.

se compose des crédits à l'exportation bénéficiant d'une garantie officielle et des prêts bilatéraux. Deux types de «traitement» peuvent être consentis par le Club de Paris :

- Un traitement de flux portant généralement à la fois sur les paiements d'amortissement et d'intérêts prévus à l'échéancier et les paiements d'intérêts arrivant à échéance dans une période donnée.
- Un traitement de stock portant sur le principal en cours à une date donnée pour les pays qui ont établi de bons antécédents dans leurs opérations avec le Club de Paris si un tel traitement permet au pays de sortir définitivement du cycle des rééchelonnements.

4.64 Ces traitements de flux et de stock sont enregistrés en fonction de leur nature et peuvent inclure l'une quelconque des opérations de restructuration de la dette décrites précédemment dans ce chapitre. Cependant, un cas à considérer est l'enregistrement du service de la dette arrivant à échéance entre la date du Procès-verbal agréé du Club de Paris et la date de mise en œuvre spécifiée. Dans le cadre des accords de rééchelonnement du Club de Paris, les pays créanciers, en tant que groupe, reconnaissent généralement dans le Procès-verbal agréé, accord non contraignant signé par eux, que les paiements de la dette admissible arrivant à échéance avant la date de mise en application effective spécifiée de l'accord bilatéral avec les créanciers du Club de Paris pourraient ne pas être effectués selon le calendrier prévu. Cependant, les intérêts continuent à courir sur la base des modalités du prêt existant, mais les paiements ne sont pas effectués tant qu'il n'y a pas d'accord bilatéral formel.

4.65 Lorsque ces paiements arrivent à échéance, ils sont considérés comme des arriérés techniques²². Comme il existe une convention mutuellement signée par le débiteur et le créancier qui suspend temporairement les modalités de l'accord initial, les arriérés techniques sont considérés dans l'économie débitrice comme une dette à court terme rééchelonnée et sont classés dans les autres comptes à payer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral, à partir de laquelle s'appliquent les nouvelles modalités²³. Il se peut qu'il soit alors nécessaire de reclasser les arriérés techniques en passifs parmi les instruments appropriés.

b. Le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers

4.66 *Le moratoire du service de la dette est l'autorisation donnée au débiteur par un créancier particulier*

²²Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs, chapitre 3.

²³Cette approche s'applique aux autres accords de rééchelonnement de la dette assortis de modalités analogues.

de suspendre formellement les paiements de service de la dette arrivant à échéance au cours d'une période précise.

Il est souvent accordé en cas de catastrophe naturelle (par exemple le moratoire consenti aux pays touchés par le tsunami de 2005) et comporte d'ordinaire un échange formel de lettres, mais pas nécessairement un accord bilatéral en bonne et due forme.

4.67 Son objet étant généralement de fournir au débiteur un allègement à court terme, le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers doit être considéré comme un rééchelonnement, sous réserve de l'existence d'un processus formel, sous forme d'un échange de lettres, par exemple, reflétant l'accord entre le créancier et le débiteur de retarder le paiement. Le non-paiement du service de la dette régi par le contrat initial ne crée pas d'arriérés dans ce cas. Si un paiement de service de la dette a été renégocié, le débiteur enregistre une réduction du passif sous forme de l'instrument correspondant (rendant compte du remboursement comme s'il était effectué à l'échéance) et une augmentation de la même catégorie d'instrument (représentant la création d'une nouvelle dette). Cependant, si le moratoire aboutit à une renégociation de tous les paiements ultérieurs au titre du service de la dette, la dette initiale est comptabilisée comme si elle était remboursée en totalité et comme si une nouvelle dette était créée (voir la note 15).

c. L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)

4.68 L'initiative PPTE a été lancée en 1996 par le FMI et la Banque mondiale, qui ont appelé la communauté financière internationale (notamment les organisations multilatérales et les gouvernements) à coopérer à la réduction de la charge de la dette des pays pauvres les plus lourdement endettés. L'allègement de la dette au titre de l'initiative PPTE est conditionnel et fourni suivant un processus en deux étapes, généralement dénommées le «point de décision» et le «point d'achèvement».

4.69 Pour atteindre le «point de décision», les pays débiteurs doivent remplir quatre conditions²⁴. Une fois qu'un pays a satisfait à ces critères ou suffisamment progressé dans cette voie, les Conseils d'administration du

²⁴Le pays doit : i) être admissible à une aide de l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale, qui accorde des prêts sans intérêt et des dons aux pays les plus pauvres du monde, et de la facilité élargie de crédit du FMI, qui fournit des prêts aux pays à faible revenu à des taux bonifiés; ii) faire face à une charge d'endettement insoutenable à laquelle ne peuvent remédier les mécanismes traditionnels d'allègement de la dette; iii) avoir de bons antécédents en matière d'application de réformes et de politiques saines dans le cadre de programmes appuyés par le FMI et la Banque mondiale; et v) avoir établi un Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté suivant un vaste processus participatif au niveau national.

FMI et de la Banque mondiale déterminent officiellement si le pays est admissible à un allègement de sa dette, et la communauté internationale s'engage à réduire celle-ci à un niveau jugé soutenable. L'initiative PPTE assure des allègements parallèles de la part des créanciers bilatéraux officiels ou privés et des organisations multilatérales. Une fois qu'un pays est parvenu au «point de décision», il peut immédiatement commencer à recevoir un allègement transitoire du service de la dette arrivant à échéance. Une fois qu'un pays débiteur a atteint le «point d'achèvement», il bénéficie de la réduction irrévocable du total de la dette promise au point de décision²⁵.

4.70 En 1999, l'initiative PPTE a été renforcée à l'issue d'un examen approfondi par l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale et du FMI, en prenant notamment la forme de consultations auprès du public. Les seuils applicables à la charge de la dette dans le cadre de l'initiative ont été abaissés, ce qui a permis à un plus grand nombre de pays d'être admissibles à un allègement accru de la dette. Un certain nombre de créanciers, en particulier les principaux créanciers multilatéraux, ont commencé à apporter plus rapidement aux pays remplissant les conditions requises une aide sous forme d'un allègement transitoire au point de décision, et un «point d'achèvement flottant» a été introduit, incitant ainsi à l'accélération et à une plus grande internalisation des réformes.

4.71 Le traitement statistique de l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE dépend du type précis d'aide fourni et peut inclure la remise de dette, le rééchelonnement et le refinancement de la dette (voir paragraphe 4.74).

d. L'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM)

4.72 En 2005, l'initiative PPTE a été complétée par l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), qui vise à accélérer les progrès dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies²⁶. L'IADM assure un allègement de 100 % de la dette admissible de la part de trois institutions multilatérales — le Fonds monétaire international (FMI), l'Association internationale de développement (IDA) de

²⁵À ce stade, un pays doit avoir : i) établi de bons antécédents en matière d'application de programmes appuyés par des prêts du FMI et de la Banque mondiale; ii) mis en œuvre de façon satisfaisante les réformes essentielles convenues au point de décision; et iii) adopté et appliqué son Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté pendant au moins un an.

²⁶Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies visent essentiellement à réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015.

la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BAfD). Les pays qui ont atteint ou vont atteindre le «point d'achèvement» de l'initiative conjointe FMI–Banque mondiale en faveur des PPTE sont admissibles à l'IADM. Les pays membres (y compris ceux qui ne sont pas des PPTE) dont le revenu par habitant est égal ou inférieur à 380 dollars EU y sont eux aussi admissibles.

4.73 L'IADM va plus loin que l'initiative en faveur des PPTE en fournissant un allègement intégral de la dette de manière à libérer immédiatement des ressources additionnelles pour aider ces pays à atteindre les OMD. Contrairement à l'initiative PPTE, l'IADM ne prévoit pas d'allègements parallèles de la part des créanciers bilatéraux officiels ou privés, ni des institutions multilatérales autres que le FMI, l'IDA et la BAfD. Cependant, au début de 2007, la Banque interaméricaine de développement a elle aussi décidé de fournir un allègement de dette similaire à cinq PPTE de l'Hémisphère occidental. Tandis que l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée portait essentiellement sur les flux, l'allègement au titre de l'IADM est une réduction du stock de la dette.

4.74 Bien qu'on parle souvent d'annulation de la dette par le FMI pour désigner les fonctions de l'IADM, ce sont en fait les comptes de fiducie IADM qui fournissent un don au pays débiteur, et ce don est utilisé pour rembourser les dettes admissibles au FMI. Par conséquent, l'enregistrement de l'allègement dans le cadre de l'IADM doit refléter la composante don et les modifications du calendrier des paiements d'intérêt et d'amortissement du débiteur. Comme le passif reste dans les comptes de la banque centrale dans certains pays alors qu'il est imputé à l'administration centrale dans d'autres pays, le traitement statistique de l'allègement du stock de la dette au titre de l'IADM est le suivant :

- **Allègement par le FMI (initiative PPTE et comptes de fiducie IADM) :** enregistrement des recettes sous forme d'un don en capital extérieur (crédit) des comptes de fiducie IADM à l'unité institutionnelle redevable envers le FMI (c'est-à-dire l'administration centrale ou la banque centrale) et enregistrement d'une réduction de l'engagement de cette unité envers le FMI pour rendre compte du remboursement de la dette.
- Si le passif sous forme de dette extérieure est celui de la **banque centrale**, l'allègement de la dette n'influera sur les statistiques de l'administration centrale que lorsque le produit du don extérieur sera acheminé vers les administrations publiques. Celles-ci peuvent en bénéficier sous forme d'une augmentation de dividendes, d'un transfert direct de la banque centrale à un compte de dépôt spécial de l'État, ou d'une réduction de leur engagement

envers cette dernière (c'est-à-dire si le produit du prêt du FMI leur a été initialement rétrocédé).

Si la banque centrale a rétrocédé le produit du prêt extérieur aux administrations publiques, l'enregistrement du produit de la composante don de l'allègement au titre de l'IADM dans les comptes des administrations publiques différera selon que les pays établissent leurs comptes en droits constatés ou en base caisse. Pour les pays qui optent pour les droits constatés, le don issu de l'allègement au titre de l'IADM qui passe par la banque centrale est enregistré directement dans les statistiques des administrations publiques comme un transfert en capital à recevoir de la banque centrale, avec diminution correspondante de l'encours des passifs des administrations publiques envers la banque centrale²⁷. Cependant, pour les pays qui utilisent la base caisse, aucune recette ou opération de financement n'est enregistrée dans les statistiques des administrations publiques. En effet, l'allègement de la dette ne donne pas lieu à des mouvements de fonds entre les administrations publiques et les comptes IADM. Les avantages tirés de l'allègement par celles-ci prennent la forme d'une réduction dans le temps des paiements d'intérêts et des remboursements de la dette intérieure à la banque centrale²⁸. Les transferts effectifs de la banque centrale aux administrations publiques doivent toutefois être enregistrés comme tels, avec diminution correspondante des engagements des administrations publiques envers la banque centrale.

- Si l'engagement extérieur envers les comptes de fiducie IADM figure dans les comptes de l'**administration centrale**, le traitement statistique est semblable à celui de l'allègement dans le cadre de l'IADM par l'IDA et la BAfD, mais avec une contrepartie différente (c'est-à-dire les comptes de fiducie IADM, et non l'IDA ou la BAfD). En d'autres termes, les administrations publiques enregistrent un don en capital à recevoir des comptes de fiducie IADM (crédit) et une réduction de leur engagement extérieur envers le FMI (débit).
- **Allègement par l'IDA et la BAfD :** l'allègement de la dette au titre de l'IADM implique une remise de dette directe décrite aux paragraphes 4.33–4.36 du présent chapitre.

²⁷Comme la banque centrale a rétrocédé le produit du prêt du FMI aux administrations publiques, ces dernières ont un engagement envers la banque centrale. Voir le paragraphe 4.158.

²⁸L'engagement des administrations publiques envers la banque centrale diminue avec la réduction de l'engagement extérieur de la banque centrale envers le FMI.

Encadré 4.9. Traitement statistique de l'abandon de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique de l'abandon d'une dette par le créancier, qui est une unité du secteur public. Cette unité d'administration publique abandonne une créance de 100 sur une société publique.

	Unité d'administration publique : créancier				Société publique : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
Valeur nette/solde net de gestion	100		-100	0	-100		100	0
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	100		-100	0	-100		100	0
Actifs financiers	100		-100	0				
Prêt à la société publique	100		-100	0				
Passifs					100		-100	0
Prêt de l'unité d'administration publique					100		-100	0
Dettes brutes	0	0	0	0	100	0	-100	0
Dettes nettes	-100	0	100	0	100	0	-100	0

Note :

- Bien qu'il soit une action unilatérale, l'abandon de dette doit être enregistré, dans les statistiques macroéconomiques, pour le débiteur également, par souci de cohérence.

D. Autres questions relatives à la dette

I. Abandon et réduction de dette

a. Définition

4.75 *L'abandon ou la réduction de dette sont des réductions unilatérales par un créancier du montant qui lui est dû.* C'est le cas généralement lorsqu'un créancier conclut qu'une dette n'a aucune valeur ou a moins de valeur parce qu'une partie ou la totalité de son montant ne sera pas remboursée (souvent, parce que le débiteur est insolvable). Par exemple, il se peut qu'une société publique qui a emprunté à l'administration publique soit insolvable. En conséquence, la créance de cette unité perd une partie ou la totalité de sa valeur dans le compte de patrimoine de l'administration publique créancière ou est sortie de ce dernier. Par contre, l'abandon unilatéral d'une dette par le débiteur, ou répudiation de dette, n'est pas comptabilisé dans les systèmes de statistiques macroéconomiques.

b. Traitement statistique de l'abandon et de la réduction de dette

4.76 Contrairement à la remise de dette (voir paragraphes 4.33–4.36), qui est un accord mutuel et, par conséquent, une transaction, l'abandon de dette est une action unilatérale et, en conséquence, est classée parmi les «autres flux économiques» dans les systèmes de statistiques macroéconomiques²⁹. L'encadré 4.9 illustre le traitement statistique de l'abandon de dette.

4.77 L'actif financier est sorti du compte de patrimoine du créancier par l'enregistrement d'un «autre flux économique» appelé «autres changements de volume d'actifs et de passifs». En conséquence, la dette nette du créancier augmente (en raison de la diminution des actifs financiers) et sa dette brute reste inchangée.

²⁹Comme expliqué dans l'appendice 2 du présent *Guide*, une distinction est établie dans les comptes macroéconomiques entre deux types de flux pouvant modifier la valeur d'un encours au compte de patrimoine : les transactions et les autres flux économiques. Les autres flux économiques sont de deux types : les gains ou pertes de détention (réévaluations) et les autres changements de volume d'actifs et de passifs.

Encadré 4.10. Traitement statistique des nouvelles facilités financières

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une nouvelle facilité financière utilisée par une unité du secteur public en situations respectives de créancier et de débiteur. Le débiteur, une unité du secteur public, convient avec le créancier, une autre unité du secteur public, d'utiliser une nouvelle facilité financière de 100 pour rembourser au créancier des obligations de 100 au titre d'une dette arrivant à échéance.

	Unité du secteur public : créancier			Unité du secteur public : débiteur				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	350	0		350	-100	0		-100
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	350	0		350	-100	0		-100
Actifs financiers	350	0		350	0	0		0
Numéraire et dépôts	250	100-100		250	0	100-100		0
Prêt initial	100	-100		0				
Nouvelle facilité financière (prêt)	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Prêt initial					100	-100		0
Nouvelle facilité financière (prêt)					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	0		100
Dette nette	-350	0		-350	100	0		100

4.78 Le passif correspondant doit être sorti du compte de patrimoine du débiteur, également par l'enregistrement d'un «autre changement de volume d'actifs et de passifs». En conséquence, la dette brute et nette du débiteur diminue.

2. Nouvelles facilités financières

4.79 Dans le cadre de certains dispositifs de restructuration de la dette qui aident le débiteur à surmonter des difficultés financières temporaires, de nouvelles facilités financières peuvent être convenues avec le créancier pour le remboursement des obligations au titre de la dette arrivant à échéance. Les deux instruments de dette qui interviennent ici — l'obligation au titre de la dette arrivant à échéance et la nouvelle facilité financière — sont traités séparément (voir l'encadré 4.10, qui en illustre le traitement). Si les modalités des nouveaux emprunts sont concessionnelles, le créancier fournit un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est traitée ci-après, aux paragraphes 4.81-4.86.

3. Défaillance de dette

4.80 *Par une opération de défaillance, une unité débitrice efface des engagements de son compte de patrimoine en les jumelant à des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette.* La défaillance consiste à placer les actifs et passifs jumelés dans un compte distinct auprès de l'unité institutionnelle en question ou à les transférer à une autre unité. Dans l'un ou l'autre cas, la défaillance n'est pas considérée, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, comme influant sur l'encours de la dette du débiteur. En conséquence, aucune opération liée à la défaillance n'est enregistrée dans le système *MSFP*, tant qu'aucun changement n'est intervenu dans les obligations juridiques du débiteur. Lorsque les actifs et passifs sont transférés à un compte distinct auprès de l'unité, les actifs aussi bien que les passifs doivent être enregistrés sur une base brute. Si une unité distincte est créée pour détenir les actifs et passifs, cette nouvelle unité doit être considérée comme une unité auxiliaire et consolidée avec l'unité procédant à la défaillance.

4. Concessionnalité de la dette

a. Introduction

4.81 Il n'existe pas de définition ou mesure uniformes de la concessionnalité de la dette dans les statistiques macro-économiques. Cependant, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui serait autrement appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes de grâce³⁰, ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur.

4.82 Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Cependant, les moyens de tenir compte de l'impact du transfert dans le *SCN* et les autres statistiques macroéconomiques n'ont pas encore été tout à fait mis au point, quoique diverses solutions aient été avancées. Par conséquent, en attendant qu'un accord se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, les informations sur celle-ci continueront d'être présentées dans des tableaux supplémentaires.

b. Le cas de la restructuration de la dette par le Club de Paris

4.83 Dans le cadre de la restructuration de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris, la réduction de la dette en valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'actualisation fondé sur le marché, généralement le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de l'OCDE³¹. La différence entre la valeur nominale de la dette admissible et sa valeur actualisée est le montant du transfert en capital résultant des opérations de restructuration de la dette.

4.84 Lorsque ces transferts en capital sont importants, les pays sont encouragés à présenter ces données en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette. Il y a lieu d'enregistrer, à la naissance de la créance, une transaction ponctuelle égale à la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée (sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent, comme le TICR). Cette méthode a l'avantage de prendre en compte toutes les sources possibles de transfert dans la concessionnalité de la dette — échéance, période de grâce, fréquence des

paiements, taux d'intérêt et autres coûts applicables — et elle est en conformité avec la valorisation nominale des crédits. En outre, elle est cohérente avec l'équivalence économique entre un prêt concessionnel de, disons, 100 unités, comportant un élément de don de 35 %, et un prêt commercial de 100, conjugué à un don direct de 35 unités. La valeur du transfert est calculée au moment où il se produit, c'est-à-dire à la naissance de la créance, et correspond à la différence entre sa valeur nominale et sa valeur actualisée, avec un taux d'intérêt du marché approprié utilisé comme facteur d'actualisation des flux de paiements.

4.85 Si le prêt est remboursé avant son échéance et remplacé par un nouveau prêt, il y a lieu d'ajuster les transferts précédemment enregistrés en poste pour mémoire. Autrement dit, il faut soustraire de la valeur du transfert initial la valeur de tout transfert non encore reçu au titre du prêt initial remplacé; sinon, le montant enregistré au cours du temps pour la concessionnalité serait surestimé.

4.86 On peut effectuer cet ajustement en recalculant le transfert à la naissance de la créance sur la base des paiements effectivement effectués selon l'échéancier, y compris le remboursement intégral du prêt à la date du rééchelonnement³². La valeur recalculée doit remplacer la valeur initialement calculée dans les données rétrospectives figurant en poste pour mémoire de manière à refléter les transferts effectivement reçus, sans regroupement des nouveaux transferts concessionnels avec les transferts non reçus au titre du prêt initial contracté à une date où l'ensemble des taux d'intérêt du marché était peut-être différent. Dans la pratique, ce calcul peut exiger un volume considérable d'informations et un effort conséquent dans l'élaboration des données.

5. Dette liée au crédit-bail

a. Définition

4.87 *Un crédit-bail est un contrat selon lequel le bailleur, en tant que propriétaire légal de l'actif, transfère essentiellement tous les risques et avantages de la propriété de l'actif au preneur.* En d'autres termes, le preneur devient le propriétaire économique de l'actif. Dans le cas d'un crédit-bail, le bailleur enregistre un prêt au preneur, qui l'utilise pour acquérir l'actif. Par la suite, l'actif apparaît au compte de patrimoine du preneur, et non du bailleur; le prêt correspondant est enregistré comme actif du bailleur et passif du preneur.

³⁰La période de grâce est la période entre le décaissement du prêt et la date à laquelle le premier remboursement devient exigible.

³¹Ce taux est fixé le 15 de chaque mois pour quinze monnaies sur la base des rendements sur le marché secondaire d'obligations d'État dont l'échéance restant à courir est de cinq ans, ainsi que de trois et sept ans pour le dollar canadien, la couronne danoise, le yen japonais, la couronne suédoise, le franc suisse, la livre sterling, le dollar EU et l'euro.

³²Cette valeur de remboursement devra inclure toute remise de dette éventuelle, car celle-ci est enregistrée comme transfert de capital dans une période donnée.

4.88 Les situations suivantes conduiraient normalement à classer un bail en crédit-bail :

- Le contrat transfère la propriété légale de l'actif au preneur à son expiration; ou
- Le contrat confère au preneur l'option d'acquérir la propriété légale de l'actif à son expiration à un prix suffisamment bas pour que l'exercice de l'option soit raisonnablement certain; ou
- Le contrat porte sur la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif; ou
- À l'établissement du contrat, la valeur actualisée des paiements est égale à la quasi-totalité de la valeur de l'actif; ou
- Si le preneur peut annuler le contrat, les pertes du bailleur sont à la charge du preneur; ou
- Les gains ou pertes de valeur résiduelle de l'actif résiduel sont attribués au preneur; ou
- Le preneur peut obtenir une prorogation du contrat pour une autre période avec des paiements sensiblement inférieurs à la valeur de marché.

4.89 Malgré tout, il se peut dans les exemples précédents que les risques n'aient pas été transférés au preneur dans leur totalité. Ce serait le cas, par exemple, si les risques de propriété sont toujours assumés en grande partie par le bailleur lorsque, à l'expiration du contrat, l'actif est transféré au preneur à sa juste valeur. Le bail est alors considéré comme une location simple (voir ci-après). Le crédit-bail est également appelé location-financement ou location financière, reflétant son but de financer l'acquisition de l'actif. En général, les pratiques comptables rendent compte du crédit-bail d'une manière conforme à cette définition. Outre le crédit-bail reconnu en comptabilité d'entreprise, il existe des cas où les partenariats public-privé sont considérés comme des types de crédit-bail³³ (voir le *SCN 2008*, chapitre 22, Le secteur des administrations publiques et le secteur public).

4.90 Le crédit-bail se distingue des autres types de baux identifiés dans les statistiques macroéconomiques en ce que, pour l'essentiel, tous les risques et avantages de la propriété sont transférés du propriétaire légal du bien (le bailleur) à l'utilisateur du bien (le preneur). Les autres types de baux sont :

- **La location simple.** Une location simple est un accord selon lequel le propriétaire légal d'un actif produit est aussi son propriétaire économique et assume les risques

d'exploitation tout en bénéficiant des avantages procurés par la propriété de l'actif. Il s'agit d'une location simple lorsque la responsabilité de l'entretien et de la réparation de l'actif incombe au propriétaire légal. Dans ce cas, l'actif reste au compte de patrimoine du bailleur. Les paiements effectués au titre de ce type de contrat sont des frais de location et sont enregistrés comme paiements d'un service (charge).

- **La location de ressources.** Une location de ressources est un accord selon lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle ayant une durée de vie indéfinie la met à la disposition d'un preneur en échange d'un paiement régulier. Ce paiement est enregistré en tant que loyer. La ressource reste au compte de patrimoine du bailleur même bien qu'elle soit utilisée par le preneur. D'autres accords portant sur des ressources naturelles peuvent se ramener à une vente directe d'une telle ressource au preneur (tels que les licences d'exploitation du spectre électromagnétique octroyées pour une durée indéfinie).
- **Contrats, baux et licences.** Un bail transférable, autre que le crédit-bail, qui répond à la définition d'actif économique, est enregistré au compte de patrimoine comme un actif non financier non produit et ne fait pas partie de la dette. Des exemples en sont les permis d'utiliser des ressources naturelles, qui ne constituent pas des titres de propriété sur ces ressources, les permis d'entreprendre des activités spécifiques (y compris certains permis des administrations publiques) et les droits d'exclusivité sur des biens ou services³⁴.

b. Traitement statistique du crédit-bail

4.91 Le traitement statistique du crédit-bail est conçu de manière à saisir la réalité économique de ce type d'accord en considérant les actifs relevant d'un contrat de crédit-bail comme s'ils étaient achetés et possédés par l'utilisateur³⁵.

4.92 Il arrive souvent qu'un crédit-bail porte sur toute la durée de vie de l'actif, mais cela n'est pas toujours le cas.

- Lorsque le crédit-bail porte sur toute la durée de vie de l'actif, la valeur du prêt imputé correspondra à la valeur actualisée des paiements à effectuer dans le cadre du contrat. Cette valeur tient compte du prix de marché de l'actif à son acquisition, des intérêts courus, des frais facturés par le bailleur (le cas échéant) et des remboursements éventuels du prêt.

³³Par exemple, un contrat de construction-possession-exploitation-transfert pourrait être établi pour transférer les risques et avantages de la propriété aux administrations publiques, et le partenaire privé serait considéré comme le fournisseur d'un crédit-bail.

³⁴Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 13.11–13.16 du *MBP6* et le chapitre 17, partie 5, du *SCN 2008*.

³⁵Les accords juridiques ne reflètent généralement pas la nature économique de l'événement.

Encadré 4.11. Traitement statistique du crédit-bail

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une opération de crédit-bail des points de vue respectifs du bailleur et du preneur. Une banque sous contrôle du secteur public loue un avion à une compagnie d'aviation elle aussi sous contrôle du secteur public. Lorsque la société publique devient le propriétaire économique de l'avion, celui-ci est enregistré parmi les actifs au compte de patrimoine de la compagnie d'aviation. L'acquisition de l'avion est financée par un prêt, qui est comptabilisé comme passif. La valeur marchande de l'avion est de 1.000. Le contrat débute le 1^{er} janvier, et un paiement annuel de 140 est effectué le 31 décembre de chaque année pour dix ans. Au bout de cette période, le preneur achète l'avion à un prix égal à sa valeur résiduelle de 32,8. Le taux d'intérêt prévu par le contrat est de 7 % par an. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas de flux (par exemple consommation de capital fixe et réévaluation de l'actif pour refléter son prix de marché) ayant une incidence sur la valeur de l'avion (actif non financier) durant la période de dix ans.

Les écritures non consolidées pour la première année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		70						
Intérêts à recevoir		70						
Charges						70		
Intérêts à payer						70		
Valeur nette/solde net de gestion	1.000	70		1.070	2.500	-70		2.430
Actifs non financiers	1.000	-1.000		0	0	1.000		1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	0	1.070		1.070	2.500	-1.070		1.430
Actifs financiers		1.070		1.070	2.500	-140		2.360
Numéraire et dépôts		140		140	2.500	-140		2.360
Prêt à la compagnie d'aviation		1.000+ 70-140		930				
Passifs						930		930
Prêt de la banque						1.000+ 70-140		930
Dettes brutes	0	0		0	0	930		930
Dettes nettes	0	-1.070		-1.070	-2.500	1.070		-1.430

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 1.000 = 70$.

Les écritures non consolidées pour la deuxième année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		65,1						
Intérêts à recevoir		65,1						
Charges						65,1		
Intérêts à payer						65,1		
Valeur nette/solde net de gestion	1.070	65,1		1.135,1	2.430	-65,1		2.364,9
Actifs non financiers	0			0	1.000			1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	1.070	65,1		1.135,1	1.430	-65,1		1.364,9
Actifs financiers	1.070	65,1		1.135,1	2.360	-140		2.220
Numéraire et dépôts	140	140		280	2.360	-140		2.220
Prêt à la compagnie d'aviation	930	65,1-140		855,1				
Passifs					930	-74,9		855,1
Prêt de la banque					930	65,1-140		855,1
Dettes brutes	0	0		0	930	-74,9		855,1
Dettes nettes	-1.070	-65,1		-1.135,1	-1.430	65,1		-1.364,9

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 930 = 65,1$.

Suite à la page suivante

Encadré 4.11. Traitement statistique du crédit-bail (fin)

Les écritures non consolidées pour la dixième année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		11,3						
Intérêts à recevoir		11,3						
Charges						11,3		
Intérêts à payer						11,3		
Valeur nette/solde net de gestion	1.421,5	11,3		1.432,8	2.078,5	-11,3		2.067,2
Actifs non financiers	0			0	1.000			1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	1.421,5	11,3		1.432,8	1.078,5	-11,3		1.067,2
Actifs financiers	1.421,5	11,3		1.432,8	1.240	-172,8		1.067,2
Numéraire et dépôts	1.260	140+32,8		1.432,8	1.240	-140-32,8		1.067,2
Prêt à la compagnie d'aviation	161,5	11,3-140-32,8		0				
Passifs					161,5	-161,5		0
Prêt de la banque					161,5	11,3-140-32,8		0
Dette brute	0	0		0	161,5	-161,5		0
Dette nette	-1.421,5	-11,3		-1.432,8	-1.078,5	11,5		-1.067,2

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 161,5 = 11,3$.
- La valeur résiduelle de l'avion après le dernier paiement est : $32,8 = 161,5 + 11,3 - 140$.

- Lorsque la durée du crédit-bail est inférieure à la durée de vie de l'actif, la valeur du crédit imputé doit être estimée de la même manière que ci-dessus. À l'expiration du contrat, l'actif apparaîtra au compte de patrimoine du preneur et sa valeur (après réévaluation) sera égale à celle du prêt à rembourser au bailleur à ce moment.

4.93 Le crédit est remboursé par des paiements effectués pendant la durée du contrat (qui ont une composante intérêts et une composante principal³⁶) et tout paiement résiduel à l'expiration du contrat (ou encore, par retour du bien au bailleur). Le traitement statistique du crédit-bail des points de vue respectifs du bailleur et du preneur est illustré par l'encadré 4.11.

4.94 Pour le preneur, la dette brute et nette augmente à l'établissement du contrat, et diminue par suite des paiements effectués ultérieurement. La composante intérêts de ces paiements a pour effet de réduire sa valeur nette

et sa valeur financière nette. Les paiements de principal n'influent pas sur ces valeurs nettes, car ils n'impliquent que des opérations sur actifs financiers et passifs.

4.95 Pour le bailleur, le crédit-bail n'a pas d'effet sur sa dette brute. Sa dette nette diminue en raison d'une augmentation de ses actifs financiers attribuables aux paiements au titre du contrat.

6. Dette des entités à vocation spéciale

a. Définition

4.96 Les entités à vocation spéciale (EVS) sont décrites au chapitre 2, paragraphes 2.64–2.67. Aux fins de l'établissement des statistiques de la dette du secteur public, il est nécessaire de déterminer le secteur institutionnel auquel l'EVS appartient. Si elle fait partie du secteur public, sa dette doit être incluse dans la dette de ce secteur ou du sous-secteur approprié.

4.97 Comme indiqué au chapitre 2, les administrations publiques peuvent créer des sociétés publiques qui leur vendent des biens et services en exclusivité, sans avoir à

³⁶Si un intermédiaire financier intervient, ces composantes incluent en outre les SIFIM (services d'intermédiation financière indirectement mesurés) — concept utilisé dans les statistiques de comptabilité nationale.

entrer en concurrence avec le secteur privé pour obtenir un contrat des administrations publiques dans le cadre d'appels d'offres. Une société publique de ce type est appelée une filiale artificielle et doit être classée dans le secteur des administrations publiques (avec son unité de tutelle). Souvent, ces filiales artificielles d'administration publique prennent la forme d'EVS. Ces unités, qui sont des sociétés au sens juridique, doivent être classées dans le secteur des administrations publiques, et leurs engagements entrent donc dans la dette de ce secteur.

4.98 Une administration publique peut exercer ses fonctions par l'intermédiaire d'une entité résidente d'un autre pays. Par exemple, une administration publique peut financer ses dépenses en émettant des titres à l'étranger au travers d'une EVS. Cette EVS ne fait pas partie des administrations publiques du pays d'origine ou du pays d'accueil. Ces entités ne sont pas traitées de la même manière que les ambassades et d'autres enclaves territoriales, car elles relèvent des lois du pays d'accueil. Les administrations publiques peuvent être des investisseurs directs dans ces unités/entités, et il faut donc procéder à des imputations spéciales de transactions et d'encours entre l'unité d'administration publique et l'EVS à l'étranger pour s'assurer que toutes les opérations de finances publiques effectuées par l'intermédiaire des entités non résidentes sont bien reflétées dans les transactions et les encours de l'unité d'administration publique du pays d'origine³⁷. En conséquence, pour toute dette contractée par l'EVS en son nom, l'unité d'administration publique devra enregistrer une dette effective, ou imputée, envers son EVS.

b. Traitement statistique de la dette des entités à vocation spéciales non résidentes des administrations publiques

4.99 Lorsqu'une entité résidente d'une économie emprunte au nom d'une unité d'administration publique d'une autre économie et que l'emprunt est effectué à des fins de politiques fiscale ou budgétaire, le traitement statistique de cette opération dans les comptes de cette unité est le suivant :

- Au moment où l'emprunt est effectué : imputation d'une transaction génératrice d'un engagement de l'administration publique envers l'entité emprunteuse, d'un montant égal à celui de l'emprunt. L'écriture de

contrepartie est une augmentation de la participation de cette administration publique dans l'entité emprunteuse.

- Au moment où le produit de l'emprunt ou les actifs acquis qu'il a financés sont transférés à l'unité d'administration publique : une transaction pour enregistrer ces flux financiers ou les actifs, avec en contrepartie une réduction de même montant de la participation de l'unité d'administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les charges sont encourues, ou les actifs sont transférés par l'entité emprunteuse à un tiers (plutôt qu'à l'unité d'administration publique), selon le cas : un transfert courant ou en capital entre l'unité d'administration publique et l'entité est imputé, avec pour écriture de contrepartie une réduction de la valeur de la participation de l'unité d'administration publique.

4.100 Ces écritures sont passées symétriquement à la fois pour l'unité d'administration publique et l'entité emprunteuse, comme l'illustrent les deux exemples de l'encadré 4.12. Elles n'ont pas d'effet sur les opérations entre l'entité emprunteuse et ses créanciers ou autres tierces parties, qui sont enregistrées au moment où elles sont effectuées, sans imputation.

7. Dette résultant de la titrisation

a. Définition

4.101 *La titrisation a lieu lorsqu'une unité, l'initiateur, transmet à une autre unité, l'unité de titrisation, les droits de propriété sur des actifs financiers ou non financiers ou le droit de recevoir des flux futurs spécifiques. En échange, l'unité de titrisation verse à l'initiateur une somme obtenue dans ses propres ressources financières. L'unité de titrisation obtient son propre financement en émettant des titres de créance à l'aide des actifs ou des droits à des flux futurs transférés par l'initiateur en guise de garantie³⁸. Lorsque des titres adossés à des actifs sont émis par une unité du secteur public, ils entrent dans la dette du secteur public.*

4.102 La titrisation donne lieu à des titres de créance pour lesquels les paiements de coupon ou de principal (ou les deux) sont adossés à des actifs financiers ou non financiers spécifiques ou à des flux de revenus futurs. Divers actifs

³⁷La raison d'une approche spécifique aux entités d'administration publique dans ce domaine est que, contrairement au secteur privé, de telles entités non résidentes exercent leur fonctions de finances publiques à la demande de l'administration publique plutôt qu'à des fins commerciales. Seule une telle approche peut garantir une bonne estimation des dépenses et de la dette des administrations publiques.

³⁸Pour de plus amples détails sur la titrisation, voir la publication de la Banque des règlements internationaux, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international intitulée *Handbook on Securities Statistics*, mai 2009, ainsi que le *SCN 2008*, paragraphes 22.131-22.133. Ce *Handbook* considère en outre que la titrisation peut avoir lieu sans unité de titrisation ou transfert d'actifs.

Encadré 4.12. Traitement statistique de la dette et des flux des EVS non résidentes des administrations publiques

Les deux exemples ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux d'une EVS non résidente créée par les administrations publiques.

Exemple 1 : Les administrations publiques du pays A établissent dans le pays B une EVS dont les fonctions sont d'effectuer un emprunt et d'en utiliser le produit afin d'acquérir des actifs fixes sous forme de machines et équipement pour leur compte. L'EVS emprunte 100 dans le pays B pour financer l'acquisition de ces actifs non financiers. Les machines et équipement sont utilisés par l'EVS dans le pays B.

	Administrations publiques du pays A				EVS non résidente des administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion		0		0		0		0
Actifs non financiers						(c) 100		100
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement		0		0		-100		-100
Actifs financiers		100		100		100		100
Numéraire et dépôts						(a) 100		
Numéraire et dépôts						(c) -100		
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)						(b) 100		100
Participation dans l'EVS (imputée)		(b) 100		100				
Passifs		100		100		200		200
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)		(b) 100		100				
Emprunt de l'EVS						(a) 100		100
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques (imputé)						(b) 100		100
Dette brute	0	100		100	0	100		100
Dette nette	0	100		100	0	0		0

Notes :

- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, l'emprunt de l'EVS «(a)» est imputé par comptabilisation d'un prêt de l'EVS égal au montant de l'emprunt, 100, ou «(b)» avec augmentation correspondante de la participation des administrations publiques dans l'EVS, de 100 «(b)». L'EVS impute un passif sous forme de participation envers les administrations publiques ou «(b)», avec une créance financière correspondante sur les administrations publiques (prêt aux administrations publiques) «(b)».
- Les machines et équipement acquis, d'un montant de 100, sont classés parmi les actifs non financiers de l'EVS «(c)» avec écriture correspondante rendant compte de la diminution du numéraire et des dépôts «(c)».
- La dette brute des administrations publiques augmente de 100, par suite du prêt de l'EVS à ces dernières. La dette de l'EVS s'accroît elle aussi de 100 (le passif de l'EVS sous forme de participation envers les administrations publiques n'est pas une dette).
- À noter : Le résultat des imputations est que la valeur des passifs des administrations publiques et leur valeur nette au compte de patrimoine de clôture sont les mêmes que si les administrations publiques avaient exercé elles mêmes les activités.

Suite à la page suivante

ou flux de revenus peuvent être utilisés pour la titrisation, notamment le crédit hypothécaire résidentiel et commercial, le crédit à la consommation, le crédit à l'État et les dérivés de crédit. Une administration publique peut émettre

des titres de créance adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas reconnue

Encadré 4.12. Traitement statistique de la dette et des flux des EVS non résidentes des administrations publiques (fin)

Exemple 2 : Les administrations publiques du pays A établissent dans le pays B une EVS dans laquelle elles ont une participation de 20 et qui aura pour fonctions d'emprunter et d'encourir des charges au nom des administrations publiques du pays A. L'EVS emprunte 100 dans le pays B pour financer les charges du pays A au titre de services, d'un montant de 111, dans le pays C.

	Administrations publiques du pays A				EVS non résidente des administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						111		
Transfert en capital (imputé)						(e) 111		
Charges		111				111		
Charges au titre de services						(d) 111		
Transfert en capital (imputé)		(e) 111						
Valeur nette/solde net de gestion		-111		-111		0		0
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement		-111		-111		0		0
Actifs financiers		-11		-11		109		109
Numéraire et dépôts		(a) -20		-20		(a) 20		
Numéraire et dépôts						(b) 100		9
Numéraire et dépôts						(d) -111		
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)						(c) 100		100
Participation dans l'EVS (imputée)		(c) 100						
Participation dans l'EVS		(a) 20		9				
Participation dans l'EVS (imputée)		(e) -111						
Passifs		100		100		109		109
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)		(c) 100		100				
Emprunt de l'EVS						(b) 100		100
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques (imputé)						(c) 100		
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques						(a) 20		9
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques						(e) -111		
Dettes brutes	0	100		100	0	100		100
Dettes nettes	0	120		120	0	-9		-9

Notes :

- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, la mise de fonds de 20 dans l'EVS est enregistrée comme une transaction effective qui accroît leur participation dans l'EVS «(a)», avec augmentation correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(a)». L'EVS enregistre une augmentation de son passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(a)», avec augmentation correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(a)».
- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, l'emprunt de l'EVS «(b)» est imputé par comptabilisation d'un prêt de l'EVS égal au montant de l'emprunt, 100 ou «(c)», avec augmentation correspondante de la participation des administrations publiques dans l'EVS de 100 «(c)». L'EVS impute un passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(c)», avec une créance financière correspondante (prêt aux administrations publiques «(c)»).
- Dans les comptes de l'EVS, la charge de 111 au titre des services dans le pays C est enregistrée dans les charges «(d)», avec diminution correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(d)».
- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, une charge de 111 «(e)» est imputée comme transfert de capital à l'EVS, avec diminution imputée correspondante de la participation dans l'EVS «(e)». Dans les comptes de l'EVS, une recette de 111 «(e)» est imputée en tant que transfert en capital des administrations publiques, avec diminution imputée correspondante du passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(e)».
- Le résultat global est une réduction de la valeur nette des administrations publiques de 111 (reflétant la charge) et une situation inchangée pour la valeur nette de l'EVS.
- La dette brute des administrations publiques de A augmente de 100, par suite du prêt de l'EVS aux administrations publiques. La dette brute de l'EVS augmente elle aussi de 100 (le passif sous forme de participation de l'EVS envers les administrations publiques, de 9 (= 100 + 20 - 111), n'est pas une dette).
- À noter : Le résultat des imputations est que la valeur des passifs des administrations publiques et leur valeur nette au compte de patrimoine de clôture sont les mêmes que si les administrations publiques avaient exercé elles mêmes les activités.

comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation³⁹. Néanmoins, l'affectation de recettes futures, comme le produit des péages routiers, au service des titres de créance émis par l'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à une titrisation (voir les paragraphes 4.106 et 4.108).

4.103 Les schémas de titrisation varient sur les marchés des titres de créance et d'un marché à l'autre. Au niveau le plus large, ils diffèrent selon qu'il y a ou non intervention d'une unité de titrisation. Dans les schémas de titrisation pour lesquels les titres de créance sont émis par une unité de titrisation, l'unité émettrice est un intermédiaire financier du secteur des sociétés financières. L'unité de titrisation est souvent une EVS. Cependant, comme décrit dans le chapitre 2, paragraphe 2.65, les EVS résidentes qui se limitent à un rôle passif à l'égard des administrations publiques et exercent des fonctions d'administration publique ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques. Ces EVS sont considérées comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit leur statut juridique. Par conséquent,

- **S'il y a intervention d'une unité de titrisation**, quatre types de schémas peuvent être distingués du point de vue des statistiques macroéconomiques :
 - **Titrisation par cession authentique**⁴⁰ : schémas comportant une cession effective (vente) d'actifs, dans cadre des statistiques macroéconomiques⁴¹, du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation.
 - **Titrisation sans cession authentique**⁴² : schémas ne comportant pas une cession effective d'actifs — dans le cadre des statistiques macroéconomiques — du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation (voir la note 41).
 - **Titrisation sans actifs**⁴³ : schémas de titrisation portant sur des flux de recettes futurs qui ne sont

³⁹Par exemple, les recettes fiscales futures ne se sont pas encore concrétisées, probablement parce que l'événement donnant lieu à l'obligation fiscale ne s'est pas encore produit et que, par conséquent, aucun actif ne peut être porté au compte de patrimoine des administrations publiques.

⁴⁰Schémas du «type 2» dans le *Handbook on Securities Statistics* et «premier cas» de titrisation dans le *SCN 2008*.

⁴¹Pour qu'une vente soit reconnue, l'actif doit déjà figurer au compte de patrimoine de l'unité du secteur public (par exemple de la banque centrale) et il doit y avoir transfert total de propriété à l'unité de titrisation, attesté par le transfert des risques et avantages liés à l'actif. Doivent être également pris en considération les facteurs suivants : i) le prix d'achat doit être égal au prix courant du marché, autrement, il n'y a pas lieu de reconnaître une vente; et ii) si l'initiateur (par exemple la banque centrale) garantit le remboursement de toute dette liée à l'actif acquis par l'unité de titrisation, il est peu probable que les risques associés à l'actif aient été transférés dans leur totalité, ce qui interdit la reconnaissance d'une vente.

⁴²Extrait du «premier cas de titrisation» du *SCN 2008*.

⁴³Le «deuxième cas» de titrisation dans le *SCN 2008*.

pas reconnus comme des actifs dans les statistiques macroéconomiques.

- **Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation**⁴⁴ : schémas selon lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par l'intermédiaire d'une unité de titrisation.
- **S'il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation**, deux types de titrisation sont possibles :
 - **Titrisation au bilan**⁴⁵ : schémas selon lesquels le propriétaire initial des actifs émet de nouveaux titres de créance et sans qu'il y ait transfert d'actifs.
 - **Titrisation synthétique sans unité de titrisation**⁴⁶ : schémas selon lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par émission directe de titres de créance par le propriétaire initial des actifs.

b. Traitement statistique de la dette et des flux découlant de la titrisation

4.104 *La titrisation par cession authentique est une opération dans laquelle des titres de créance sont émis par une unité de titrisation, avec transfert des actifs sous-jacents du compte de patrimoine du propriétaire initial des actifs (c'est-à-dire de l'initiateur) à celui de l'unité de titrisation.* L'unité de titrisation utilise le produit de la vente des titres de créance à des investisseurs pour financer l'acquisition des actifs. Le flux de recettes du pool d'actifs (généralement paiements d'intérêts et remboursements du principal de prêts) sert à financer les paiements de coupon et les remboursements de principal des titres émis. Dans le cas de la titrisation par cession authentique effectuée par une unité du secteur public, la dette brute du propriétaire initial des actifs reste inchangée. Celle de l'unité de titrisation augmente par suite de l'émission de titres. Si cette unité est une société financière **publique**, sa dette est incluse dans la dette du secteur public. Une «unité» de titrisation résidente qui est une EVS mais ne satisfait pas aux critères d'unité institutionnelle est considérée comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit son statut juridique. Les engagements de ce type d'EVS entrent dans la dette des administrations publiques (voir le paragraphe 4.103).

4.105 S'il n'y a pas cession authentique dans le cadre des statistiques macroéconomiques (voir note 41), le montant reçu de l'unité de titrisation par l'unité du secteur public en sa qualité d'initiateur est traité comme un emprunt, généra-

⁴⁴Schémas de «type 3» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

⁴⁵Schémas de «type 1» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

⁴⁶Schémas de «type 3» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

lement sous forme d'un crédit⁴⁷. Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

4.106 La titrisation sans actifs est une titrisation de flux de recettes futurs. Comme mentionné au paragraphe 4.102, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques pouvant être utilisé pour une titrisation par cession authentique. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les droits aux recettes futures qui servent de garantie, mais l'obligation de l'unité du secteur public d'utiliser un montant suffisant de recettes futures pour rembourser l'emprunt en totalité. Si les recettes acquises sont supérieures au montant nécessaire pour rembourser l'emprunt, l'excédent est conservé par cette unité. Par conséquent, si les droits aux recettes futures des administrations publiques sont transférés à l'unité de titrisation, le produit de l'émission de titres de créance reçu de cette dernière par l'unité du secteur public est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit⁴⁸. Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

4.107 La titrisation synthétique est une opération dans laquelle le risque de crédit associé à un pool d'actifs est transféré, mais non les actifs eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une unité de titrisation, soit par émission directe de titres de créance par le propriétaire initial des actifs.

- **Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation.** Le propriétaire des actifs achète (acheteur de protection) à une unité de titrisation (vendeur de protection) une protection contre des pertes possibles dues à un défaut sur le pool d'actifs sous forme d'un contrat de swap sur risque de défaut («credit default swaps» ou CDS)⁴⁹. Le vendeur de protection émet un instrument de dette adossé à ce pool d'actifs. Le produit de l'émission des titres de créance par l'unité de titrisation est investi dans des actifs financiers à faible rendement peu risqués (tels que les dépôts). Les recettes dégagées par cet investissement, de même que la prime du contrat de swap sur défaut, servent à financer les versements de coupons aux investisseurs par l'unité de titrisation. À l'échéance, les détenteurs des créances sont remboursés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu défaut sur le pool d'actifs. En cas de défaut,

l'acheteur de protection est indemnisé par le vendeur de protection des pertes liées au pool d'actifs, tandis que les détenteurs des titres (investisseurs) subissent des pertes de valeur égale.

Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si cette unité relève du secteur public.

- **Titrisation synthétique sans unité de titrisation.** Le propriétaire des actifs émet des titres liés à la valeur du crédit («credit-linked notes» ou CLN). Il s'agit de titres de créance adossés à des actifs de référence (par exemple des crédits et des obligations), avec CDS intégré permettant le transfert du risque de crédit de l'émetteur aux investisseurs. La protection contre le risque de crédit sur le pool d'actifs est vendue par les investisseurs à l'acheteur de protection (ou à l'émetteur des CLN) sous forme de CLN. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts sur les titres dépendent des performances du pool d'actifs. Si des défauts de paiement ne surviennent pas pendant la durée de vie des titres, un montant égal à la valeur de remboursement des titres est versé aux investisseurs à leur échéance. En cas de défaut de paiement, les investisseurs reçoivent un montant égal à la valeur de remboursement des titres moins la valeur des pertes pour défaut.

Dans le cas de la titrisation synthétique sans unité de titrisation, les titres de créance (CLN) émis par une unité du secteur public font partie de la dette de cette unité.

4.108 La titrisation au bilan est une opération selon laquelle sont émis des titres de créance adossés à des flux futurs de recettes engendrés par les actifs. Les actifs restent au compte de patrimoine de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire initial des actifs), généralement dans un portefeuille distinct. Il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation. L'émission des titres de créance procure des ressources financières au propriétaire initial des actifs, et ces titres font partie de la dette de ce dernier.

8. Dette résultant des opérations de renflouement

a. Définition

4.109 On entend par renflouement une opération de sauvetage d'une unité en difficulté financière. Ce terme est souvent utilisé lorsque l'administration publique fournit une assistance financière à court terme à une société pour l'aider à surmonter une période de difficulté financière ou injecte des ressources financières de façon plus soutenue en vue de sa recapitalisation. Un renflouement peut aussi constituer un moyen de nationalisation si cette administration

⁴⁷Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation. Voir le chapitre 8 du présent *Guide*.

⁴⁸Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation. Voir le chapitre 8 du présent *Guide*.

⁴⁹Un contrat de swap sur risque de défaut est un dérivé financier qui sert principalement à la négociation du risque de crédit.

publique acquiert le contrôle de la société. Les renflouements d'institutions financières constituent un exemple typique de telles opérations. Ils se traduisent en général par des opérations ponctuelles très médiatisées portant sur des sommes importantes et sont donc faciles à identifier.

4.110 Les experts parlent généralement d'«injections de capital» des administrations publiques pour caractériser une aide financière importante fournie pour capitaliser ou recapitaliser une société en difficulté financière. Le *SCN 2008* désigne par «injections de capital» une intervention directe qui peut être enregistrée dans les statistiques macroéconomiques comme un transfert en capital, un crédit, une acquisition d'actions, ou les trois à la fois. Une intervention directe des administrations publiques peut prendre diverses formes, par exemple :

- Assurer la recapitalisation par apport de ressources financières («injection de capital») ou par prise en charge des passifs de la société défaillante.
- Fournir des crédits à la société en difficulté et/ou acquérir une participation dans cette société («recapitalisation avec contrepartie»), à des termes favorables ou non.
- Acheter des actifs à la société en question à des prix supérieurs à leur véritable valeur de marché.

4.111 Indirectement, les administrations publiques peuvent intervenir en élargissant l'éventail de garanties qu'elles sont prêtes à offrir.

4.112 Une administration publique peut créer une EVS, ou un autre type d'organisme public, pour financer ou gérer les ventes d'actifs ou de passifs de la société à assister. Il y a lieu d'appliquer les règles de sectorisation décrites au chapitre 2 pour déterminer si cette EVS ou cet organisme public doit être considéré comme faisant partie des administrations publiques ou du secteur des sociétés financières publiques.

b. Traitement statistique des opérations de renflouement

4.113 L'aide fournie par l'unité d'administration publique (ou une autre unité du secteur public) à l'entité en difficulté financière est généralement enregistrée comme un prêt, un transfert en capital ou une prise de participation. Le traitement statistique de plusieurs opérations de renflouement est illustré dans l'encadré 4.13.

4.114 Lorsqu'une unité du secteur public (investisseur), par exemple une administration publique, intervient **en effectuant une injection de capital, juridiquement sous forme d'un crédit** en faveur d'une société en difficulté, le traitement statistique diffère selon que l'investisseur

acquiert ou non une créance financière effective sur la société, comme il est expliqué aux paragraphes 4.57 et 4.60.

4.115 Lorsqu'une unité du secteur public, par exemple une unité d'administration publique, intervient **en effectuant une injection de capital autre qu'un crédit** en faveur de la société en difficulté, le traitement statistique diffère selon qu'un rendement réaliste peut être attendu ou non de cet investissement. (Un taux de rendement réaliste implique, de la part de l'investisseur, l'intention d'obtenir un taux suffisant pour produire des dividendes ou gains de détention ultérieurs et que cette injection de capital constitue une créance sur la valeur résiduelle de la société.)

- Si l'unité du secteur public (investisseur) peut s'attendre à un rendement réaliste de son investissement, elle enregistrera une augmentation de ses actifs financiers sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement accompagnée d'une diminution d'actifs tels que le numéraire et les dépôts, ou d'une augmentation de passifs, selon le mode de financement de l'acquisition d'actions. Si l'acquisition d'actions est financée par l'émission d'une nouvelle dette, la dette brute et la dette nette de l'investisseur augmentent, et sa valeur nette ainsi que sa valeur financière nette restent inchangées (parce que ces transactions ne font que modifier la composition des actifs financiers et des passifs). Si l'acquisition d'actions est financée au moyen d'une réduction d'actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts), la dette brute de l'investisseur reste inchangée, mais sa dette nette augmente par suite de la diminution de ses actifs financiers.

La société en difficulté enregistre une augmentation de ses actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts) et un accroissement de ses passifs hors dette, à savoir les actions et parts de fonds d'investissement. La dette brute reste inchangée, mais la dette nette diminue du fait de l'augmentation des actifs financiers.

- La portion de l'investissement sur laquelle un taux de rendement réaliste ne peut être escompté — ou l'investissement dans sa totalité — est assimilée à un transfert en capital, comme il est indiqué au paragraphe 4.116.

4.116 Une injection de capital sous la forme d'un **transfert en capital** (total ou partiel) est enregistrée lorsque l'investisseur fournit les fonds :

- sans s'attendre à un taux de rendement réaliste; ou
- sans rien recevoir d'égale valeur en échange; ou
- pour compenser la détérioration des actifs ou du capital due aux pertes précédemment accumulées, aux défauts ou aux actifs improductifs.

Encadré 4.13. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement

Les exemples ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement.

Exemple 1 : Une unité d'administration publique effectue une injection de capital non remboursable et sans contrepartie de 100 dans une société financière publique. Elle finance cette opération par une émission d'obligations de 75 et un paiement en numéraire de 25. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert en capital						100		
Charges		100						
Transfert en capital		100						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	250	-100		150		100		100
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	250	-100		150		100		100
Actifs financiers	250	-25		225				
Numéraire et dépôts	250	-25		225		100		100
Passifs		75		75				
Titres de créance		75		75				
Dettes brutes	0	75		75	0	0		0
Dettes nettes	-250	100		-150	0	-100		-100

Note :

- La dette de l'administration publique augmente de 75 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des réévaluations). Sa valeur nette accuse une baisse de 100 (augmentation des passifs de 75 et diminution du numéraire et des dépôts de 25).

Exemple 2 : Le 1^{er} janvier, une unité d'administration publique effectue une «injection de capital» de 100 dans une société financière publique. Celle-ci accepte de rembourser ce prêt sur une période de cinq ans à un taux d'intérêt de 4 % (le taux du marché est de 10 %). La société financière publique remboursera 20 plus intérêts le 31 décembre de chaque année. L'unité d'administration publique finance le prêt à la société publique par une émission d'obligations de 75 et un versement en numéraire de 25. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		10				6		
Revenus d'intérêts		10				6		
Transfert en capital								
Charges		6				10		
Charges d'intérêts						10		
Transfert en capital		6						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	250	4		254		-4		-4
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	250	4		254		-4		-4
Actifs financiers	250	79		329		76		76
Numéraire et dépôts	250	-25+24		249		100-24		76
Prêt à la société financière publique		100+10 -6-24		80				
Passifs		75		75		80		80
Titres de créance		75		75				
Prêt de l'administration publique						100+10 -6-24		80
Dettes brutes	0	75		75	0	80		80
Dettes nettes	-250	-4		-254	0	4		4

Notes :

- La dette de l'administration publique augmente de 75 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des réévaluations). Sa valeur nette augmente de 4 (accroissement des actifs financiers de 79 et diminution des passifs de 75). La dette de la société financière publique augmente de 80, et sa valeur nette diminue de 4.
- Le taux d'intérêt du marché étant de 4, il s'ensuit que l'administration publique effectue un transfert en capital à la société financière publique égal à 6 la première année, à 4,8 la deuxième, à 3,6 la troisième, à 2,4 la quatrième et à 1,2 la dernière année.
- Des intérêts à recevoir/à payer de 10 sont enregistrés pour les administrations publiques et pour la société, respectivement.

Suite à la page suivante

Encadré 4.13. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement (fin)

Exemple 3 : Une société financière publique a des difficultés financières. Une unité d'administration publique achète un actif financier autre que des crédits pour 150 à la société financière publique. Le prix de marché de l'actif est de 100. L'unité d'administration publique émet des obligations pour financer cette opération.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						50		
Transfert en capital						50		
Charges		50						
Transfert en capital		50						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	220	-50		170	100	50		150
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	220	-50		170	100	50		150
Actifs financiers	220	100		320	100	50		150
Numéraire et dépôts	220	150-		220		150		150
Actif financier autre que crédits		100-50						
		100		100	100	-100		0
Passifs		150		150				
Titres de créance		150		150				
Dette brute	0	150		150	0	0		0
Dette nette	-220	50		-170	-100	-50		-150

Notes :

- La dette de l'administration publique augmente de 150 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations), car elle a emprunté 150 pour financer cette opération de renflouement. Sa valeur nette baisse de 50 : acquisition de l'actif à un prix supérieur à sa véritable valeur de marché (transfert en capital de 50). La valeur nette de la société financière publique augmente de 50, par suite du transfert en capital à recevoir de l'administration publique pour l'acquisition de l'actif à un prix supérieur à sa valeur de marché.
- L'actif financier (autre que crédits) est enregistré par l'administration publique à son prix de marché (100).

Exemple 4 : Une société financière publique a des difficultés financières. a) Une unité d'administration publique achète des crédits à la société financière publique à leur valeur nominale de 150. D'après des informations fiables, tous ces crédits sont irrécouvrables au moment de leur acquisition, et leur juste valeur est en fait égale à zéro. b) Cependant, il existe une possibilité que certains de ces crédits soient recouverts ultérieurement. Avant la fin de la même année, il a été établi que 10 de ces crédits seront recouverts. Si tous ces événements se produisent dans l'année 1, le traitement statistique est alors comme suit :

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						150		
Transfert en capital						(a) 150		
Charges		150						
Transfert en capital		(a) 150						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Actifs financiers	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Numéraire et dépôts	220	(a) -150		70				
Numéraire et dépôts			(a) 0		150	(a) 150	(a) -150	150
Crédits			(b) 10	10				0
Crédits								
Passifs								
Titres de créance								
Dette brute	0	0	0	0	0	0	0	0
Dette nette	-220	150	-10	-80	-150	-150	150	-150

Notes :

- Dans l'ensemble, la valeur nette de l'administration publique diminue de 140 (transfert en capital à la société financière publique de 150 et augmentation de 10 de la valeur des crédits achetés à la société financière publique). La valeur nette de cette dernière reste inchangée, par suite de la comptabilisation d'un transfert en capital à recevoir de l'administration publique (150) sous forme de numéraire et dépôts et d'une diminution de 150 des crédits figurant à son compte de patrimoine.
- Si la valeur des crédits augmente dans les années ultérieures (car une plus grande proportion des crédits peut être recouvrée), leur augmentation devra être enregistrée en tant que réévaluation au compte de patrimoine de l'administration publique.

4.117 L'unité prestataire de l'aide enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital et une diminution de ses actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts) ou une augmentation de ses passifs, selon le mode de financement de ce transfert en capital. Le bénéficiaire enregistre des recettes sous forme d'un transfert en capital et une augmentation de ses actifs financiers sous forme de numéraire et de dépôts. Si le transfert en capital est financé par l'émission d'une nouvelle dette, la dette brute et la dette nette du fournisseur de l'aide augmentent, et sa valeur nette ainsi que sa valeur financière nette diminuent par suite de la charge. Si le transfert en capital est financé au moyen d'une réduction d'actifs financiers (par exemple du numéraire et des dépôts), la dette nette du prestataire augmente et sa dette brute reste inchangée. La dette nette du bénéficiaire diminue et sa dette brute reste inchangée. Pour déterminer l'ampleur des transferts en capital, il est nécessaire de tenir compte des points suivants :

- Si l'unité d'administration publique achète des actifs à la société en difficulté, le prix acquitté peut être supérieur à la valeur de marché véritable des actifs.
- L'achat d'actifs autres que des crédits doit être comptabilisé au prix courant du marché, et un transfert en capital égal à la différence entre le prix du marché et le prix effectivement payé doit être enregistré.
- Les administrations publiques achètent souvent des crédits aux institutions financières au cours d'une opération de renflouement. Un crédit est toujours enregistré à sa valeur nominale, à moins qu'il ne devienne négociable et soit commercialisé à une valeur marchande établie. Les crédits sont reclassés parmi les titres et enregistrés à leur valeur de marché uniquement si un marché se développe sur lequel ces crédits sont régulièrement négociés (voir paragraphes 3.34 et 3.39).
- Lorsqu'une unité d'administration publique achète un crédit dont la juste valeur est très inférieure à sa valeur nominale, la différence de valeur ne donne pas lieu à l'enregistrement d'un transfert en capital correspondant. Cependant, si des informations fiables indiquent que certains crédits sont irrécouvrables, leur valeur est réduite à zéro au compte de patrimoine de la société (en tant qu'«autre changement de volume») et un transfert en capital égal à la valeur du montant versé par l'unité d'administration publique à la société est enregistré. Si une partie ou la totalité de ces crédits devient ultérieurement recouvrable, une écriture est passée au poste des réévaluations du compte de patrimoine de l'unité d'administration publique.
- Si une unité d'administration publique accorde une garantie dans le cadre de l'opération de renflouement,

la comptabilisation de la garantie varie selon qu'il s'agit d'une garantie ponctuelle ou d'une garantie relevant d'un système de garanties standard (voir les paragraphes 4.10–4.20 pour une description détaillée du traitement statistique des garanties).

4.118 Si une unité institutionnelle publique est créée par les administrations publiques uniquement pour assurer la gestion du renflouement, cette unité doit être classée dans le secteur des administrations publiques. Si la nouvelle unité a d'autres fonctions et que le renflouement est une opération temporaire, sa classification parmi les unités d'administration publique ou les sociétés publiques obéit aux règles décrites à la section consacrée aux agences de restructuration au chapitre 2.

9. Dette résultant des partenariats public-privé

4.119 Les administrations publiques participent à des partenariats public-privé (PPP) pour diverses raisons, en particulier parce qu'elles attendent de la gestion privée une production plus efficace et un accès à un plus large éventail de sources financières. La présente section, qui s'inspire des paragraphes 22.154–22.163 du *SCN 2008*, explique comment déterminer à quelle(s) unité(s) attribuer les actifs des PPP et les dettes qui leur sont associées. De plus amples détails sur le traitement des PPP seront donnés dans le *SCN* une fois que seront adoptées les normes actuellement en cours d'élaboration par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB).

a. Définition

4.120 *Les partenariats public-privé sont des contrats de longue durée entre deux unités, dans le cadre desquels une unité acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée et le transfère ensuite à une autre unité.* De tels contrats sont généralement conclus entre une entreprise privée et une administration publique, mais d'autres combinaisons sont possibles, par exemple entre une entreprise privée et une société publique, ou inversement, ou encore entre une entreprise privée et une institution privée sans but lucratif. Ces contrats sont désignés par divers termes, notamment «partenariats public-privé» (PPP), «initiatives de financement privé» (IFP), ou encore «construction-propriété-exploitation-transfert» (en anglais BOOT pour «Build-Own-Operate-Transfer»). Pour des raisons de simplicité, le reste de la présente section se rapportera aux PPP entre une administration publique et une entreprise privée.

4.121 Les PPP sont de nature très diverse. La description générale qui suit inclut les dispositions les plus courantes : une entreprise privée accepte d'acquérir un ensemble d'actifs fixes, puis de les utiliser en même temps que d'autres intrants pour produire des services. Ces services peuvent être fournis à l'administration publique, soit en vue d'être utilisés comme intrants pour sa propre production (par exemple des services d'entretien de véhicules à moteur), soit en vue d'une distribution au grand public à titre gratuit (par exemple les services d'éducation ou les routes sans péage), en échange de paiements périodiques effectués par l'administration publique durant la période du contrat⁵⁰. L'entreprise privée anticipe que ces paiements lui assurent le recouvrement de ses coûts et un rendement adéquat de son investissement. Ou encore, l'entreprise privée peut vendre les services au public (par exemple un péage routier) à un prix réglementé par l'administration publique, mais fixé à un niveau lui permettant de recouvrer ses coûts et d'obtenir un rendement de son investissement. À la fin de la période du contrat, l'administration publique peut obtenir la propriété légale et économique des actifs, éventuellement sans paiement. Les contrats de PPP peuvent inclure de nombreuses variantes concernant des aspects tels que la mise à disposition des actifs au terme du contrat, l'exploitation et l'entretien des actifs requis au cours du contrat, ainsi que le prix, la qualité et le volume des services produits.

4.122 Le choix de l'enregistrement des actifs et passifs associés à un PPP au compte de patrimoine de l'administration publique ou à celui de l'entreprise privée est un processus complexe. Bien que l'entreprise privée soit chargée d'acquérir les actifs fixes, cette acquisition bénéficie souvent du soutien de l'administration publique. Le contrat peut imposer que les actifs soient conformes à la conception, la qualité et la capacité précisées par l'administration publique, qu'ils soient utilisés de la manière définie par cette dernière pour produire les services requis par le contrat et qu'ils soient entretenus conformément aux normes spécifiées par l'administration publique. En outre, parce que les actifs ont normalement des durées de vie beaucoup plus longues que les périodes des contrats, l'administration publique garde le contrôle des actifs, en supporte les risques et en tire des avantages pendant une grande partie de la durée de vie de ces actifs. Ainsi, il n'est pas toujours aisé de savoir qui de l'entreprise privée ou l'administration publique a le contrôle des actifs au cours de leur durée de vie ou qui supporte la majorité des risques et profite de la majorité des avantages correspondants. La notion de «majorité» doit être évaluée d'un point de vue économique. Elle peut être déduite de la valeur d'un seul risque ou avantage dans certains cas, ou par celle de plusieurs risques et avantages distincts dans d'autres.

⁵⁰Par période du contrat, on entend la durée de l'accord contractuel entre les parties au PPP.

b. Traitement statistique des partenariats public-privé

4.123 Le traitement statistique dépend du statut du propriétaire économique de l'actif ou des actifs en question. Dans les statistiques macroéconomiques, une distinction est faite entre la propriété légale et la propriété économique. Dans le cas des PPP, le propriétaire légal et le propriétaire économique peuvent être des personnes différentes. *Le propriétaire légal d'entités telles que des biens et des services, des ressources naturelles, des actifs financiers ou des passifs est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à ces entités. Le propriétaire économique de ces entités est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages associés à l'utilisation de ces entités dans le cadre d'une activité économique du fait de son acceptation des risques correspondants.* Ces risques sont résumés dans l'encadré 4.14.

4.124 Il n'est pas possible d'établir des règles applicables à chaque type d'accord de PPP. Il est nécessaire d'évaluer les dispositions de chaque PPP pour déterminer le propriétaire économique de l'actif ou des actifs en question durant la période du contrat et au terme de cette période. L'encadré 4.15 présente un bref examen de la manière dont certains pays appliquent, dans la pratique, le concept de propriétaire économique dans le cas des PPP. La description ci-après du traitement statistique des PPP est fondée sur les règles du *SCN 2008*.

4.125 S'il ressort de l'évaluation que l'administration publique est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs sans avoir à effectuer de paiement explicite au début du contrat, une transaction doit être imputée pour rendre compte de l'acquisition de ces actifs. Le moyen le plus souvent proposé à cet effet est le crédit-bail imputé, en raison de sa similitude avec un véritable crédit-bail. L'application de ce choix dépend toutefois des dispositions spécifiques du contrat, de leur interprétation et, éventuellement, d'autres facteurs. Par exemple, un crédit peut être imputé et, s'ils existent, les paiements de l'administration publique à l'entreprise privée peuvent être scindés de manière à ce qu'une partie de chaque paiement représente un remboursement du crédit (voir les paragraphes 4.87–4.95). Un exemple de traitement statistique d'un crédit-bail, dans lequel l'administration publique est le preneur, est présenté dans l'encadré 4.11.

4.126 S'il ressort de l'évaluation que l'entreprise privée est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs durant la période du contrat, toute dette associée à l'acquisition des actifs est attribuée à l'entreprise privée. Normalement, l'administration publique obtient la propriété légale et économique des actifs à l'expiration du contrat sans qu'elle ait à s'acquitter d'un paiement important. Cependant, deux approches peuvent être utilisées pour rendre compte de l'acquisition des actifs par l'administration publique :

Encadré 4.14. Prise en considération des risques inhérents à l'actif ou aux actifs associés à un PPP pour déterminer le propriétaire économique*

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer le propriétaire économique des actifs associés à un PPP incluent ceux qui sont liés à l'acquisition des actifs et ceux qui ont trait à leur utilisation. Certains des risques liés à l'acquisition des actifs sont :

- Le **degré de contrôle** de la conception, de la qualité, du volume et de l'entretien des actifs exercé par l'**administration publique**.
- Le **risque lié à la construction**, y compris l'éventualité de coûts supplémentaires imputables à des retards de livraison, au non-respect des spécifications ou des normes de construction, ainsi que les risques environnementaux et les autres risques impliquant des paiements à des tiers.

Certains des risques associés à l'utilisation des actifs dans la production sont :

*Au moment de la rédaction du présent *Guide*, cette approche est conforme aux projets de propositions de l'IPSASB, dans lesquels les considérations de risque servent à déterminer le contrôle des actifs.

- Le **risque d'offre**, qui recouvre le degré de contrôle que peut exercer l'administration publique sur les services produits, les unités auxquelles les services sont fournis et les prix des services produits.
- Le **risque de demande**, qui inclut la possibilité que la demande des services en question, qu'elle émane de l'administration publique ou du grand public dans le cas d'un service payant, soit plus élevée ou plus faible que prévu.
- Le **risque de valeur résiduelle et d'obsolescence**, notamment le risque que la valeur de l'actif soit différente de tout prix convenu pour le transfert de l'actif à l'administration publique à la fin de la période du contrat.
- Le **risque de disponibilité**, notamment la possibilité que des coûts supplémentaires ou des pénalités soient encourus parce que le volume et/ou la qualité des services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat.

L'importance relative de chaque facteur est susceptible de varier selon le PPP.

- Au cours de la période du contrat, l'administration publique accumule progressivement une créance financière (par exemple autres comptes à recevoir) et l'entreprise privée un passif correspondant (par exemple autres comptes à payer), de sorte que les deux valeurs sont égales à la valeur résiduelle des actifs à la fin de la période du contrat. Au bout de cette période, l'administration publique enregistre l'acquisition de l'actif et, en contrepartie, une dimi-

nution de la créance financière (autres comptes à recevoir). L'autre partie enregistre la cession de l'actif et, en contrepartie, une réduction du passif (autres comptes à payer). Voir l'exemple 1 de l'encadré 4.16, qui illustre cette approche. Il peut être difficile de la mettre en pratique, car elle exige la constitution de nouvelles opérations sur la base d'hypothèses concernant les valeurs attendues des actifs et les taux d'intérêt.

Encadré 4.15. Applications pratiques du concept de propriété économique

Pour appliquer dans la pratique le critère de propriété économique — c'est-à-dire pour déterminer qui de l'administration publique ou de l'entreprise privée supporte les risques et bénéficie des avantages associés aux actifs —, les pays ont suivi des approches différentes.

Conformément aux règles d'Eurostat, il suffit, pour qu'un PPP soit exclu des comptes de l'administration publique, que l'entreprise privée supporte le risque de construction dans le projet et le risque de disponibilité ou de demande dans l'utilisation de l'actif pour la production. En 2010, Eurostat a indiqué plus clairement comment analyser d'autres éléments (outre ces trois principales catégories de risques) pour déterminer la distribution des risques entre les secteurs public et privé, en particulier l'existence et l'ampleur des garanties du concédant, le financement à la majorité par le concédant des coûts du capital durant la phase de construction et les aspects financiers des clauses de résiliation (voir le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique*, édition de 2010, section VI.5).

Certains pays suivent les normes comptables (par exemple les IPSAS) applicables au crédit-bail (comme expliqué aux paragraphes 4.87–4.95). Si un contrat de PPP est considéré comme étant un crédit-bail, un actif et un passif sont enregistrés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public, les intérêts et l'amortissement de l'actif non financier étant comptabilisés comme des charges d'exploitation, et l'amortissement financier (c'est-à-dire du principal) comme une transaction sur actif financier. Les IPSAS traitent une location comme un crédit-bail dans la mesure où les critères suivants sont respectés : i) la période du contrat recouvre la majeure partie de la durée de vie utile de l'actif; ii) l'actif est transféré au preneur (l'unité du secteur public dans le cas d'un PPP) à l'expiration du contrat; iii) le preneur peut acheter l'actif à un prix avantageux à la fin du contrat; iv) la valeur actualisée des paiements stipulés dans le contrat est proche de la juste valeur de marché de l'actif; et v) l'actif est utile surtout au preneur.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé

Les exemples simplifiés ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé du point de vue des deux parties.

Exemple 1a : Une unité d'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'administration publique, à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire économique et légal de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'unité d'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

L'unité d'administration publique accumule progressivement une créance financière lui permettant d'obtenir l'actif à sa valeur résiduelle à la fin de la vingtième année, et la société privée acquiert progressivement un passif correspondant.

À la **première année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		1				5		
Transfert en capital		(c) 1						
Ventes de biens et services						(b) 5		
Charges		5				1		
Utilisation de biens et services		(b) 5						
Transfert en capital						(c) 1		
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	135	-4		131	220	4		224
Actifs non financiers						(a) 100		100
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	135	-4		131	220	-96		124
Actifs financiers	135	-4		131	220	-95		125
Numéraire et dépôts					220	(a) -100		120
Numéraire et dépôts	135	(b) -5		130		(b) 5.0		5
Autres comptes à recevoir		(c) 1		1				
Passifs						1		1
Autres comptes à payer						(c) 1		1
Dette brute	0	0		0	0	1		1
Dette nette	-135	4		-131	-220	96		-124

Notes :

- La société privée construit un actif fixe d'une valeur de 100 «(a)», financé par une diminution du numéraire et des dépôts «(a)».
- Pour la location simple (c'est-à-dire l'utilisation de l'actif), l'unité d'administration publique encourt une charge en numéraire de 5 par an (utilisation de biens et services) «(b)». La société privée reçoit en numéraire 5 par an de l'unité d'administration publique (ventes de biens et services) «(b)».
- L'unité d'administration publique accumule progressivement, sur la société privée, une créance financière (de 1 par an, valeur résiduelle de 20 ÷ 20 ans) «(c)» lui permettant d'acquérir l'actif fixe sans paiement explicite à la fin de la vingtième année; l'écriture correspondante est un transfert en capital imputé de 1 par an sur 20 ans «(c)». La société privée acquiert progressivement un passif correspondant «(c)» et un transfert en capital imputé «(c)».
- La dette brute de la société privée augmente de 1 tous les ans.
- À la fin de la première année, la valeur nette de l'unité d'administration publique diminue de 4 (paiement en numéraire de 5 pour la location simple et transfert en capital de 1). La valeur nette de la société privée augmente de 4 (recettes de 5 au titre de la location simple et charge de 1 (qui est égale aux variations nettes des actifs et passifs).

Suite à la page suivante

- Une autre approche est celle qui consiste à enregistrer le transfert de la propriété légale et économique de l'autre partie à l'administration publique comme un transfert en capital à la fin de la période du contrat. Au bout de cette période, l'administration

publique enregistre des recettes sous forme d'un transfert en capital pour financer l'acquisition de l'actif, et l'autre partie une charge sous forme d'un transfert en capital à l'administration publique, financée par la cession de l'actif. Voir l'exemple 2 de

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (suite)

Exemple 1b : Une unité d'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire économique et légal de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété égale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur avec ses propres liquidités. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

L'unité d'administration publique accumule progressivement une créance financière lui permettant d'acquérir l'actif à sa valeur résiduelle à la fin de la vingtième année, et la société privée acquiert progressivement un passif correspondant.

À la **vingtième année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		1				5		
Transfert en capital		(c) 1						
Ventes de biens et services						(b) 5		
Charges		5				1		
Utilisation de biens et services		(b) 5						
Transfert en capital						(c) 1		
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	59	-4		55	216	4		220
Actifs non financiers		(d) 20		20	20	(d) -20		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	59	-24		35	196	24		220
Actifs financiers	59	-24		35	215	5		220
Numéraire et dépôts		(b) -5		35	215	(b) 5		220
Autres comptes à recevoir	40	(c) 1		20				
Autres comptes à recevoir	19	(d) -20		-20				
Passifs					19	-19		0
Autres comptes à payer					19	(c) 1		0
Autres comptes à payer						(d) -20		0
Dette brute	0	0		0	19	-19		0
Dette nette	-59	24		-35	-196	-24		-220

Notes :

- À la fin de la vingtième année, la dette de la société privée sera égale à 20, et elle sera alors éteinte par le transfert de l'actif fixe à sa valeur résiduelle de 20 «(d)». En conséquence, à la fin de la vingtième année, la dette brute de la société privée est égale à zéro. De même, un montant de 20 est porté aux comptes à recevoir de l'unité d'administration publique et sera réduit à zéro par l'acquisition de l'actif fixe «(d)».
- À la fin de la vingtième année, l'unité d'administration publique détient un actif non financier de 20 (la société privée n'est plus le propriétaire de l'actif).
- Sur l'ensemble de la période, la valeur nette de l'unité d'administration publique est tombée de 135 à 55, soit une baisse de 80, sous l'effet d'un transfert en capital reçu de 20 et d'une utilisation de biens et services de 100. La valeur nette de la société privée est restée inchangée. Cela peut s'expliquer par la réduction de la valeur de l'actif, qui est tombée de 100 à 20 (soit une baisse de 80) qui a été compensée par les recettes provenant du crédit-bail (100) et la charge sous forme de transfert en capital de 20.

Suite à la page suivante

l'encadré 4.16, qui illustre cette approche. Celle-ci ne reflète pas, elle non plus, la réalité économique sous-jacente. Néanmoins, les limites des données, l'incertitude quant à la valeur résiduelle attendue

des actifs et les dispositions du contrat permettant l'exercice de diverses options par l'une des parties peuvent justifier l'enregistrement d'un transfert en capital pour des raisons pratiques.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (suite)

Exemple 2a : Cet exemple est identique à l'exemple 1, mais ici l'unité d'administration publique acquiert l'actif par le biais d'un transfert en capital à la fin de la vingtième année. L'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire légal et économique de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

À la **première année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						5		
Ventes de biens et services						5		
Charges		5						
Utilisation de biens et services		5						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	135	-5		130	220	5		225
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	135	-5		130	220	5		225
Actifs financiers	135	-5		130	220	5		225
Numéraire et dépôts	135	-5		130	220	5		225
Passifs								
Dette brute	0	0		0	0	0		0
Dette nette	-135	5		-130	-220	-5		-225

Notes :

- Pour la location simple, l'unité d'administration publique encourt une charge en numéraire et dépôts de 5 par an (utilisation de biens et services). La société privée reçoit en numéraire et dépôts 5 par an de l'unité d'administration publique (ventes de biens et services).
- À la différence de l'exemple 1, il n'y a pas constitution progressive d'une créance financière ou d'un passif.
- Ni l'unité d'administration publique ni la société financière n'a de dette brute à l'issue de ces opérations.
- À la fin de la première année, la valeur nette de l'administration publique diminue de 5 (paiement en numéraire et dépôts de 5). La valeur nette de la société privée augmente de 5 (recettes d'un montant de 5).

Suite à la page suivante

10. Dette résultant des swaps hors marché

4.127 Dans les statistiques macroéconomiques, les swaps⁵¹ donnent lieu à des produits financiers dérivés qui ne constituent pas de la dette (voir paragraphe 2.6). Cependant, les swaps hors marché ont une composante dette.

a. Définition

4.128 *Un swap hors marché est un contrat d'échange qui a une valeur autre que zéro à l'origine du fait que*

⁵¹Dans un contrat de swap, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des produits sous-jacents.

les taux de référence sont fixés à des niveaux différents des valeurs courantes de marché, c'est-à-dire «hors marché». De tels swaps donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire, d'ordinaire à l'établissement du contrat, par une partie à l'autre. Un swap hors marché est, économiquement parlant, à la fois un emprunt (paiement de la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et un swap sur marché (produit financier dérivé). La composante crédit du swap hors marché est une dette et, si une unité du secteur public reçoit le paiement forfaitaire, ce swap fera partie de la dette du secteur public. Parmi les exemples de swaps pouvant faire intervenir des taux de référence hors marché figurent les swaps de taux d'intérêt et de devises.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (fin)

Exemple 2b : Cet exemple est identique à l'exemple 1, mais ici l'unité d'administration publique acquiert l'actif par le biais d'un transfert en capital à la fin de la vingtième année. Cette unité et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société privée est reconnue comme le propriétaire légal et économique de l'actif pendant la période du contrat, et l'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

À la **vingtième année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique			Société privée				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		20				5		
Transfert en capital		20						
Ventes de biens et services						5		
Charges		5				20		
Utilisation de biens et services		5				20		
Transfert en capital								
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	40	15		55	235	-15		220
Actifs non financiers		20		20	20	-20		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	40	-5		35	215	5		220
Actifs financiers	40	-5		35	215	5		220
Numéraire et dépôts	40	-5		35	215	5		220
Passifs								
Dettes brutes	0	0		0	0	0		0
Dettes nettes	-40	5		-35	-215	-5		-220

Notes :

- À la fin de la vingtième année, l'administration publique acquiert l'actif non financier pour 20 (la société privée n'est plus le propriétaire de l'actif), et un transfert en capital de 20 est enregistré.
- Sur l'ensemble de la période, la valeur nette de l'administration publique est tombée de 135 à 55 (soit une baisse de 80), sous l'effet d'un transfert en capital reçu de 20 et d'une utilisation de biens et services de 100. La valeur nette de la société privée est restée inchangée. Cela peut s'expliquer par la réduction de la valeur de l'actif, qui est tombée de 100 à 20 (soit une baisse de 80), qui a été compensée par les recettes provenant de la location simple (100) et de la charge sous forme de transfert en capital de 20.
- Les résultats à la fin de la vingtième année dans le présent exemple sont les mêmes pour les deux parties à ce PPP lorsque l'on compare ce traitement à celui qui est illustré dans l'exemple 1. La différence réside dans la constitution d'un transfert en capital sur les 20 années dans l'exemple 1 au lieu d'un transfert en capital de 20 à la fin de la vingtième année.

b. Traitement statistique des swaps hors marché

4.129 Comme un swap hors marché est, économiquement parlant, à la fois un crédit et un dérivé financier, deux positions d'encours sont enregistrées au compte de patrimoine (comme le montre l'encadré 4.17) :

- un crédit — instrument de dette — qui est égal à la valeur autre que zéro du swap à sa création et dont la date d'exigibilité correspond à la date d'expiration du swap; et

- une composante dérivé financier (swap) — ne constituant pas de la dette — qui est un swap sur marché, avec un principal notionnel correspondant au principal notionnel du swap hors marché (net du crédit), et dont la valeur est de zéro à sa création.

4.130 L'encours du crédit est un passif de la partie qui reçoit la somme forfaitaire, tandis que l'encours du dérivé financier peut faire partie soit des actifs financiers, soit des passifs, selon les prix du marché à la date du compte de patrimoine.

Encadré 4.17. Traitement statistique d'un swap hors marché

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un swap «hors marché» pour une unité du secteur public. Il décrit tout d'abord un swap «sur marché» pour le distinguer d'un swap «hors marché».

Swap sur marché : Supposons qu'un service de gestion de la dette publique émet (à parité) une obligation à taux variable à 5 ans d'une valeur faciale de 100 unités de monnaie nationale, assortie d'un coupon fixé au niveau du LIBOR à 3 mois pour la monnaie nationale. À ce stade, la valeur de marché de l'obligation est de 100 unités de monnaie nationale. En même temps, le service de gestion de la dette publique est partie à un contrat de swap de devises à 5 ans, dans lequel un principal de 100 unités de monnaie nationale est échangé contre un montant de devise étrangère au taux de change en vigueur sur le marché, qui est de 1 unité de monnaie nationale = 1,25 unité de devise étrangère (autrement dit, le service de gestion de la dette publique reçoit un principal de 125 en devise étrangère), les flux monétaires sous-jacents étant liés au LIBOR à 3 mois pour la monnaie nationale et au LIBOR à 3 mois pour la devise étrangère, respectivement. À ce stade, la valeur de marché de la dette est toujours de 100 unités de monnaie nationale. Les flux monétaires pour la période de trois mois sont fixés à la fois pour la jambe en monnaie nationale et la jambe en devise étrangère, respectivement, à la création du contrat, et versés au bout de 3 mois, lorsque les flux monétaires pour la période à venir sont fixés. À l'expiration du swap, il y a échange inverse des montants de principal, le service de gestion de la dette publique reprenant le principal de 100 unités de monnaie nationale, qui est utilisé pour le remboursement de l'obligation sous-jacente (de 100 unités de monnaie nationale) tout en payant le principal de 125 en devise étrangère. L'effet global de ce swap est de transformer les caractéristiques de l'obligation en monnaie nationale à taux variable en une obligation en devise étrangère à taux variable. La nature de l'exposition du portefeuille de la dette publique au taux de change aussi bien qu'au taux d'intérêt s'en trouve ainsi modifiée.

Dans les statistiques macroéconomiques, la valeur du dérivé financier, à la création du contrat, est de zéro. La position sur dérivé financier au compte de patrimoine peut être incluse par la suite soit dans les actifs financiers, soit dans les passifs, selon la valeur du dérivé à la date du compte de patrimoine.

Swap hors marché : Reprenons les hypothèses précédentes, mais, dans ce cas-ci, le taux de change retenu pour l'échange des montants de principal est fixé à 1 unité de monnaie nationale = 1 unité de devise étrangère. Dans ce scénario et à supposer que le taux en vigueur sur le marché est de 1,25, la valeur de marché de la dette après le swap est de 80 unités de monnaie nationale (= 100 unités de devise étrangère), et non de 100 unités monétaire nationale, avec $80 = (100 \times (1 \div 1.25))$. Supposons que le swap est établi d'une manière telle que les flux monétaires sont comme ils le seraient dans le swap initial — cela signifie que les flux de coupon pour la jambe en devise étrangère devront être fixés au niveau du LIBOR à 3 mois pour la devise étrangère multiplié par un facteur de 1,25 —, la valeur du swap serait alors de 20 unités de monnaie nationale (= 25 en devise étrangère) à la création du contrat. Le service de gestion de la dette publique reçoit un paiement effectif en numéraire de 25 unités de devise étrangère (= 20 unités de monnaie nationale). Du point de vue des statistiques macroéconomiques, ce paiement en numéraire représente un crédit (passif) du service de gestion de la dette publique à la contrepartie au swap. La valeur de la composante dérivé financier, à la création du contrat, est de zéro. La position sur dérivé financier au compte de patrimoine peut par la suite être incluse soit dans les actifs financiers, soit dans les passifs, selon la valeur du dérivé (nette du crédit) à la date du compte de patrimoine.

À la création du contrat, les transactions et encours suivants sont enregistrés pour les administrations publiques :

	Administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes				
Charges				
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	0	0		0
Actifs non financiers	0	0		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	0	0		0
Actifs financiers	0	100		100
Numéraire et dépôts : en monnaie nationale	0	100-100		0
Numéraire et dépôts : en devises étrangères	0	+80+20		100
Produits financiers dérivés	0	0		0
Passifs	0	100		100
Obligation : en monnaie nationale	0	100-100		0
Obligation : en devises étrangères	0	+80		80
Crédit de la contrepartie au swap : en devises étrangères	0	+20		20
Produits financiers dérivés	0	0		0
Dette brute	0	100		100
Dette nette	0	0		0

Notes :

- Numéraire et dépôts : augmentent de 100 (monnaie nationale) lorsque l'obligation est émise et diminuent de 100 en raison du swap. Ensuite, le numéraire et les dépôts en devises étrangères augmentent de 100, montant qui recouvre la nouvelle valeur de l'obligation résultant du swap (80) et le paiement de la somme forfaitaire (20).
- La dette brute totale reste inchangée (100 unités de monnaie nationale), mais sa composition a changé : la dette en monnaie nationale a fait place à une dette en devise étrangère. La valeur de marché de l'obligation est de 80 après le swap, et le passif sous forme de crédit est de 20. La dette nette est de zéro avant et après le swap.
- La valeur de la composante dérivé financier (c'est-à-dire du swap «sur marché») est de zéro à la création du contrat.

4.131 Les flux futurs correspondant à ces encours sont eux aussi répartis entre les flux relatifs à la composante crédit et à la composante dérivé financier.

II. Dette résultant des régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du secteur public sans constitution de réserves

4.132 Un régime de pension pour les employés du secteur public peut être géré pour le compte d'une unité du secteur public (par exemple une administration publique) par une société publique ou privée d'assurances, ou peut être organisé et géré par cette unité elle-même sous forme d'un fonds de pension autonome ou non autonome.

4.133 Un fonds de pension non autonome n'est pas une unité institutionnelle distincte et ses actifs appartiennent à l'employeur. Par sa nature, un régime sans constitution de réserves ne constitue pas une unité institutionnelle distincte et doit être organisée et gérée par l'employeur, qui peut être une administration publique ou une société publique. Cependant, les employés ont une créance sur l'employeur, et ce dernier a un engagement égal à la valeur actualisée des prestations à verser dans l'avenir. Cet engagement appartient à la dette et doit être classé parmi les instruments de dette au poste des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

4.134 Si une unité du secteur public, telle que l'administration centrale budgétaire, gère un régime de pension sans constitution de réserves, les transactions suivantes doivent être enregistrées en passifs sous forme d'instruments de dette au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard :

- Les cotisations sociales à recevoir dans la période en cours des employés, employeurs ou autres unités institutionnelles au nom des bénéficiaires et autres ayants droit accroîtront la dette de cette unité. Le passif existant augmentera à la longue, car les paiements futurs sont actualisés sur un nombre moins grand de périodes. Les passifs sous forme d'instruments de dette au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard augmenteront (crédit), avec pour contrepartie une charge sous forme de cotisations sociales imputées (débit).
- Les prestations versées aux retraités ou aux autres ayants droit dans la période en cours sous forme de paiements périodiques ou de sommes forfaitaires réduisent l'engagement (débit), avec pour contrepartie une diminution du numéraire et des dépôts (crédit).

4.135 Un exemple d'enregistrement des encours et des flux relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du secteur public est donné dans l'encadré 4.18.

12. Dette résultant de la prise en charge par les administrations publiques de passifs sous forme de pensions

4.136 Il arrive parfois que des transactions importantes aient lieu à titre exceptionnel entre une administration publique et une autre unité du secteur public dans le cadre de réformes du système de pension ou de la privatisation de sociétés publiques. Le but recherché peut être de rendre une société publique plus compétitive et financièrement plus attrayante en retirant les passifs existants au titre des pensions de son compte de patrimoine. À cette fin, l'administration publique prend en charge le passif en question en échange de paiements au comptant de même valeur de la part de la société publique. Si ce paiement n'est pas égal au passif encouru, un transfert en capital de l'administration publique à la société publique doit être enregistré pour rendre compte de la différence.

4.137 Le preneur en charge (administration publique) enregistre une augmentation de ses passifs de dette au titre des pensions (crédit), un accroissement de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts (débit) et une charge sous forme d'un transfert en capital à la société publique (débit). Celle-ci comptabilise une diminution de sa dette au titre des pensions (débit), une baisse de ses avoirs en numéraire et dépôts (crédit) et des recettes sous forme d'un transfert en capital de l'administration publique (débit).

4.138 La dette brute de l'administration publique augmente l'engagement de cette dernière à hauteur de la prise en charge au titre des pensions, et sa dette nette du montant du transfert en capital. Sa valeur nette et sa valeur financière nette diminuent du montant du transfert en capital. La dette brute de la société publique diminue son passif du montant de la prise en charge au titre des pensions, et sa dette nette baisse de la valeur du transfert en capital. Sa valeur nette et sa valeur financière nette augmentent à hauteur du transfert en capital.

13. Rétrocession de prêts

a. Définition

4.139 *La rétrocession de prêts est une opération selon laquelle une unité institutionnelle résidente, A (généralement l'administration centrale), emprunte auprès d'une ou de plusieurs autres unités institutionnelles, B, et prête ensuite le produit de cet emprunt à une ou plusieurs autres unités institutionnelles, C (généralement d'administrations d'États fédérés ou locales, ou une ou plusieurs sociétés publiques), étant entendu que l'unité A acquiert une créance financière effective sur l'unité C.* La rétrocession de prêts peut se justifier pour plusieurs raisons. Par exemple :

Encadré 4.18. Traitement statistique des régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un régime de retraite non autonome sans constitution de réserves d'une unité du secteur public, telle qu'une administration publique. Supposons que les valeurs du compte de patrimoine d'ouverture sont données. Le 31 décembre, les calculs actuariels indiquent que la valeur actualisée des prestations futures, compte tenu des circonstances existantes, est de 1.005. Les prestations à verser dans le courant de l'année sont de 45. Nous partons de l'hypothèse qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des changements dans les prestations.

Les encours et flux sont enregistrés comme suit :

	Administration publique			Compte de patrimoine de clôture
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	
Recettes				
Charges		50		
Cotisations sociales imputées		50		
Valeur nette/solde net de gestion	-800	-50		-850
Actifs non financiers	0			0
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	-800	-50		-850
Actifs financiers	200	-45		155
Numéraire et dépôts	200	-45		155
Passifs	1.000	5		1.005
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	1.000	50-45		1.005
Dette brute	1.000	5		1.005
Dette nette	800	50		850

Notes :

- Les cotisations imputées versées par l'employeur pour le compte des employés, d'un montant de 50, sont calculées comme suit : valeur du compte de patrimoine de clôture (1.005) moins valeur du compte de patrimoine d'ouverture (1.000) moins prestations à verser (-45) moins autres flux économiques (0). Aucune cotisation n'a été effectivement versée par les employés.
- La dette brute totale passe de 1.000 à 1.005 sous l'effet des cotisations sociales imputées à verser (50) et des prestations à verser (45). La dette nette monte de 800 à 850 en raison de la réduction du numéraire et des dépôts (45) et de l'augmentation nette de 5 du passif au titre des prestations de retraite futures.

- Il se peut que l'unité A soit plus en mesure que l'unité C d'obtenir de l'unité B des modalités d'emprunt favorables; ou
- La capacité d'emprunt de l'unité institutionnelle C est limitée par des facteurs tels que la réglementation des changes; seule l'unité A peut emprunter à des non-résidents.

4.140 La rétrocession de fonds donne lieu à (au moins) deux créances financières distinctes. Ces créances ne doivent pas s'annuler dans les statistiques de finances publiques ou de la dette du secteur public; l'unité institutionnelle A a un engagement envers l'unité B, et l'unité ou les unités C ont une dette envers l'unité A, qui peut être consolidée (voir le paragraphe 4.145). Selon la résidence respective des unités institutionnelles B et C, cette dette (et les créances financières correspondantes) est considérée comme intérieure ou extérieure.

b. Traitement statistique des prêts rétrocédés

4.141 Si l'unité institutionnelle résidente (A), qui rétrocède à une unité C les fonds empruntés, acquiert une

créance financière effective sur cette unité, le traitement statistique de la rétrocession dépend de la résidence du créancier ou des créanciers auxquels l'unité A emprunte (c'est-à-dire l'unité ou les unités B), ainsi que de la résidence de l'unité C à laquelle l'unité A rétrocède les fonds empruntés, comme il est résumé au tableau 4.2.

4.142 La classification de la dette de l'unité institutionnelle A envers l'unité ou les unités B dépend du type d'instrument utilisé; généralement, ce type d'emprunt prend la forme de crédits et/ou de titres de créance. Dans pareils cas, la dette de l'unité institutionnelle A sous forme de crédits et/ou de titres de créance augmente (crédit) par suite de l'emprunt à l'unité B, avec augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de A sous forme de numéraire et dépôts, ce qui accroît la dette brute de cette dernière, mais est sans effet sur sa dette nette.

4.143 La dette l'unité C envers l'unité A résultant de la rétrocession de prêts prend généralement la forme d'un crédit. En d'autres termes, la dette de l'unité institutionnelle C s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité A, avec augmentation correspondante (débit) de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts. Cette rétrocession a pour

Tableau 4.2. Résumé du traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés par l'unité institutionnelle A

1. L'unité A emprunte à l'unité ou aux unités B	Selon la résidence de l'unité ou des unités institutionnelles B, l'unité A a une dette intérieure ou extérieure envers l'unité ou les unités B. (L'unité ou les unités institutionnelles B ont une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité A.)
2. L'unité A rétrocède le produit de l'emprunt à l'unité ou aux unités C	Selon la résidence de l'unité ou des unités institutionnelles C, l'unité A a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité ou les unités C. (L'unité ou les unités C ont un passif intérieur ou extérieur envers l'unité A.)

résultat d'accroître l'encours de la dette brute de l'unité C, mais sont sans effet sur celui de sa dette nette.

4.144 Les actifs financiers de l'unité institutionnelle A (par exemple les crédits) augmenteront (débit) par suite de la rétrocession de prêts à l'unité C, et ses avoirs en numéraire et dépôts diminueront (crédit). Pour l'unité institutionnelle A, cette rétrocession sera sans effet sur l'encours de sa dette brute ou nette.

4.145 Si l'unité ou les unités institutionnelles C sont classées dans le même secteur, sous-secteur ou groupe d'unités que l'unité A, cette dette (et la créance financière correspondante) devra être éliminée par consolidation, comme il est expliqué au chapitre 8.

4.146 L'amortissement de chaque dette (et des actifs financiers correspondants) est enregistré dans les livres de l'unité dont le compte de patrimoine fait apparaître la dette. En conséquence, si l'unité institutionnelle A a une dette envers l'unité B, l'amortissement de cette dette (généralement extérieure) est enregistré dans les livres de l'unité A, même en cas de rétrocession des emprunts à l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité A envers l'unité B réduit l'encours de la dette brute de l'unité A, mais celui de sa dette nette reste inchangé.

4.147 De même, l'amortissement de la dette (généralement intérieure) (débit) de l'unité institutionnelle C envers l'unité A est comptabilisé dans les livres de l'unité C. L'unité A enregistre une diminution (crédit) de ses créances financières (intérieures) sur l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité institutionnelle C envers l'unité A réduit l'encours de la dette brute de l'unité C, sans changer celui de sa dette nette. L'encours de la dette brute ou nette de l'unité A n'est pas modifié par l'extinction de la créance financière qu'elle a sur l'unité C, car elle ne fait qu'échanger une créance contre du numéraire et des dépôts.

4.148 L'encadré 4.19 offre un exemple de traitement statistique de la rétrocession de prêts et de leur amortissement ultérieur.

14. Encours et flux correspondants auprès du FMI

4.149 La présente section décrit brièvement les encours et flux d'actifs financiers et de passifs des pays membres du FMI auprès de cette institution, car ces flux relèvent des statistiques de la dette du secteur public. Les statisticiens de la dette doivent tout d'abord identifier l'unité ou les unités du secteur public chargé de l'enregistrement des encours et flux correspondants auprès du FMI. Ces derniers sont généralement inscrits dans les comptes de l'unité du secteur public désignée au travers des dispositifs juridiques et institutionnels du pays membre en question.

4.150 Les transactions financières du FMI avec ses pays membres s'effectuent par l'intermédiaire d'un agent financier et d'un dépositaire :

- Chaque pays membre désigne un agent financier, chargé d'effectuer en son nom les transactions financières avec le FMI⁵².
- Chaque pays membre est en outre tenu de désigner sa banque centrale comme dépositaire des avoirs du FMI en sa monnaie⁵³. La plupart des pays membres confient les rôles d'agent financier et de dépositaire à leur banque centrale.

4.151 Les sections suivantes traitent des quotes-parts des pays membres et de leur position de réserve au FMI, de la rémunération (intérêts) à recevoir du FMI, du compte utilisé pour les paiements administratifs (le «compte n° 2»), des allocations de DTS en leur faveur et de leurs avoirs en DTS.

a. Quotes-parts

4.152 Les pays membres du FMI se voient assigner une quote-part lors de leur admission. Une quote-part est une souscription au capital, exprimée en DTS, que chaque pays membre est tenu de verser au FMI lors de son admission et qui a deux composantes :

- **Composante en devises.** Un pays membre est tenu de verser 25 % de sa quote-part en droits de tirage

⁵²L'agent financier peut être le Trésor (ministère des finances) du pays membre, sa banque centrale, une institution monétaire officielle, un fonds de stabilisation ou autre entité analogue. Le FMI ne peut traiter qu'avec l'agent financier désigné, ou par son intermédiaire.

⁵³Si le pays membre n'a pas de banque centrale, il peut désigner comme dépositaire une institution monétaire ou une banque commerciale susceptible d'être agréée par le FMI.

Encadré 4.19. Traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés. Une unité d'administration publique emprunte 100 à une administration publique étrangère (B) et rétrocède ces fonds à une société publique (C). Le prêt extérieur est remboursable sur 5 ans, et les intérêts sont à payer tous les ans à un taux de 5 %. Chaque année, la société publique affecte des fonds (23,1) à l'amortissement du prêt extérieur. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques (par exemple dus à des variations de taux de change). Les encours et flux sont enregistrés comme suit dans les comptes de l'administration publique et ceux de la société publique pour la première année :

	Administration publique				Société publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		5						
Intérêts sur le prêt à la société publique		(c) 5						
Charges		5				5		
Intérêts sur le prêt extérieur Intérêts sur le prêt de l'unité d'administration publique		(d) 5				(c) 5		
Valeur nette/solde net de gestion		0		0		-5		-5
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement		0		0		-5		-5
Actifs financiers		81,9		81,9		76,9		76,9
Numéraire et dépôts		(a) 100		0		(b) 100		76,9
Numéraire et dépôts		(b) -100						
Numéraire et dépôts		(e) 23,1				(e) -23,1		
Numéraire et dépôts		(f) -23,1						
Prêt à la société publique		(b) 100		81,9				
Prêt à la société publique (intérêts courus)		(c) 5						
Prêt à la société publique (remboursement)		(e) -23,1						
Passifs		81,9		81,9		81,9		81,9
Prêt extérieur		(a) 100		81,9				
Prêt extérieur (intérêts courus)		(d) 5						
Prêt extérieur (remboursement)		(f) -23,1						
Prêt de l'unité d'administration publique						b) 100		81,9
Prêt de l'unité d'administration publique (intérêts courus)						(c) 5		
Prêt de l'unité d'administration publique (remboursement)						(e) -23,1		
Dettes brute		81,9		81,9		81,9		81,9
Dettes nette		0		0		5		5

Notes :

- Parmi les actifs financiers de l'administration publique, le numéraire et les dépôts augmentent de 100 (a) par suite de l'accroissement de 100 des passifs sous forme de dette extérieure (a).
- Parmi les actifs financiers de l'administration publique, le numéraire et les dépôts diminuent de 100 (b) par suite de l'octroi du prêt (intérieur) à la société publique (b). Parmi les actifs financiers de la société publique, le numéraire et les dépôts augmentent de 100 (b) du fait de l'accroissement des passifs sous forme d'instruments de dette de la société publique envers l'unité d'administration publique (b).
- Des intérêts de 5 (c) courent sur le prêt intérieur de l'administration publique à la société publique et sur le prêt extérieur obtenu par l'administration publique de l'administration publique étrangère (d).
- La société publique effectue un paiement annuel de 23,1 pour rembourser le prêt intérieur qu'elle a obtenu de l'administration publique. En conséquence, les passifs sous forme d'instruments de dette de la société publique envers l'administration publique diminuent de 23,1 (e) et, parmi ses actifs financiers, le numéraire et les dépôts baissent de 23,1. La créance de l'administration publique sur la société publique recule de 23,1 (e), et ses encaisses (numéraire et dépôts) augmentent de 23,1 (e).
- L'administration publique effectue un paiement annuel de 23,1 pour rembourser le prêt extérieur qu'elle a obtenu de l'administration publique étrangère. En conséquence, la dette de l'administration publique envers l'administration publique étrangère diminue de 23,1 (f) et, parmi ses actifs financiers, le numéraire et les dépôts baissent de 23,1 (f).
- La dette (extérieure) brute de l'unité administration publique est de 81,9 à la fin de la première année, mais le niveau de sa dette nette n'est pas modifié par l'emprunt et la rétrocession des fonds empruntés. La dette (intérieure) brute de la société publique est de 81,9 à la fin de la première année, et sa dette nette est de 5 (81,9-76,9).

spéciaux (DTS) ou en devises acceptables par le FMI. Ces 25 % sont une composante des avoirs de réserve du pays membre et désignés par l'appellation de «tranche de réserve». Dans les comptes de l'unité du secteur public, la souscription de cette portion est enregistrée comme une transaction donnant lieu à une augmentation des actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts, c'est-à-dire la position dans la tranche de réserve, qui est une créance sur le FMI (débit), avec pour contrepartie une réduction égale des actifs financiers extérieurs existants⁵⁴ (crédit).

- **Composante en monnaie nationale.** Les 75 % restants de la quote-part sont à verser dans la propre monnaie du pays membre auprès du dépositaire désigné. Le paiement est effectué soit en monnaie nationale (comptes n° 1 et n° 2 du FMI), soit par émission d'un billet à ordre (et enregistré au compte titres du FMI). Le compte n° 1 est utilisé pour les transactions et opérations du FMI (par exemple les achats et les rachats), et des montants peu élevés peuvent être transférés de ce compte au compte n° 2, qui sert au règlement des charges administratives locales encourues par le FMI dans la monnaie du pays membre. Le billet à ordre est encaissable par le FMI sur sa demande. La portion en monnaie nationale du paiement de la quote-part n'est pas enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public, à l'exception du compte n° 2 (voir ci-après). Il n'y a pas d'intérêts à verser sur le compte de dépôts ou le billet à ordre.

4.153 Il est procédé à des révisions périodiques du niveau des quotes-parts des pays membres. L'enregistrement des transactions reflétant une révision de la quote-part d'un pays membre est identique à celui qui est effectué lorsque la quote-part est initialement versée.

b. Position de réserve au FMI

4.154 La position de réserve d'un pays membre au FMI est le montant égal à la tranche de réserve plus toute dette du FMI envers lui (sous forme d'un prêt ou d'un accord d'achat de titres) au Compte des ressources générales, montant dont le pays peut disposer immédiatement (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 6.85 du *MBP6*). La tranche de réserve représente le droit de tirage inconditionnel du pays membre sur le FMI, reflétant la portion en devises de la souscription de quote-part, augmentée (diminuée) des ventes (rachats) de la monnaie du

pays membre effectuées par le FMI pour répondre à la demande d'utilisation de ses ressources émanant d'autres pays membres qui ont un besoin de financement de leur balance des paiements. La position de réserve d'un pays membre au FMI fait partie de ses avoirs de réserve (avoirs extérieurs).

4.155 Pour utiliser sa tranche de réserve au FMI, un pays membre doit présenter une déclaration de besoin de financement de sa balance des paiements et acheter des devises au FMI à l'aide de sa propre monnaie. Le montant de monnaie nationale, égal en valeur à celui des devises, est versé au compte n° 1 du FMI auprès de la banque centrale du pays membre ou réglé par émission en faveur du FMI d'un billet à ordre qui est porté au compte titres de l'institution. La transaction est enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public comme une réduction des actifs financiers extérieurs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts (c'est-à-dire de la position dans la tranche de réserve au FMI), compensée par une augmentation des actifs financiers extérieurs du pays membre (le type d'instrument varie).

c. Crédits et prêts du FMI

4.156 Un pays membre peut avoir recours aux crédits du FMI ou aux prêts concessionnels (destinés au financement des pays à faible revenu) des comptes de fiducie administrés par lui en vue d'obtenir des devises supplémentaires de l'institution. L'utilisation des crédits et celle des prêts du FMI aboutissent au même résultat — c'est-à-dire que le pays membre qui participe à de tels accords a accès à des devises tout en s'engageant en échange à respecter un ensemble de conditions. Aussi bien les crédits du FMI que ses prêts concessionnels sont classés dans les comptes de l'unité du secteur public parmi les engagements extérieurs sous forme de crédits, quoique les deux types d'accord soient exécutés de manières différentes :

- Dans le cas des prêts concessionnels, le pays membre emprunte des devises qu'il s'engage à rembourser. Ce type de prêts n'a pas d'effet sur le compte n° 1 du FMI.
- Lorsqu'un pays membre utilise des crédits du FMI, il «achète» des devises au FMI en échange de sa propre monnaie. L'utilisation des crédits du FMI est enregistrée comme un passif sous forme de crédits (libellé en DTS) du pays membre dans les comptes de l'unité du secteur public pour refléter la nature économique de la transaction. Les passifs au titre d'accords de crédit du FMI sont éteints lorsque le pays membre utilise des devises pour «racheter» sa propre monnaie.

⁵⁴Le type d'instrument varie.

4.157 Pour ce qui est de l'utilisation des crédits du FMI, si la valeur de la monnaie nationale du pays membre varie par rapport au DTS, des «paiements de maintien de la valeur» sont effectués une fois par an en monnaie nationale au compte n° 1, au compte n° 2 et au compte titres afin de maintenir constant le passif en DTS. Parce que le passif est libellé en DTS, les paiements de maintien de la valeur ne constituent pas des transactions à enregistrer par la banque centrale, mais des gains ou pertes de détention (réévaluations) lorsque la monnaie nationale est utilisée comme unité de compte.

4.158 Lorsque la banque centrale rétrocède le produit de l'emprunt au FMI à une unité d'administration publique :

- La banque centrale détient une créance intérieure (prêt) sur l'unité d'administration publique, et cette dernière a une dette intérieure à rembourser (principal et intérêts).
- La banque centrale a une dette extérieure à rembourser et peut utiliser à cet effet les paiements de service de la dette reçus de l'unité d'administration publique.

d. Rémunération

4.159 Le FMI verse à ses pays membres une «rémunération» trimestrielle (en DTS) sur la base de leur position dans la tranche de réserve, à l'exception d'une petite fraction correspondant à des paiements antérieurs de quote-part en or dont le FMI peut disposer sans avoir à les rémunérer. Cette rémunération doit être comptabilisée sur la base des droits constatés comme revenu d'intérêts (recettes) de l'unité du secteur public, compensé par une augmentation de ses actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts.

e. Compte n° 2 du FMI

4.160 Comme indiqué ci-dessus, le compte n° 2 du FMI est utilisé pour les paiements administratifs et constitue un passif de l'unité du secteur public. Les transactions passant par le compte n° 2 viennent en augmentation ou en diminution de ce passif et sont compensées par l'origine des fonds (dans le cas d'une augmentation) ou leur utilisation (dans le cas d'une diminution). Lorsque le FMI transfère des fonds du compte n° 1 au compte n° 2, les comptes de l'unité du secteur public feront apparaître une hausse de sa tranche de réserve (c'est-à-dire du numéraire et des dépôts). Cette hausse tient à la réduction des avoirs du FMI dans la monnaie du pays membre au compte n° 1 et est compensée par une augmentation des passifs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts.

f. Droits de tirage spéciaux (DTS)

4.161 Le DTS est un avoir de réserve international créé par le FMI en 1969. Il est administré par le Département des DTS du FMI, qui est tenu, par les Statuts du FMI, de maintenir une stricte séparation entre les comptes de ce département et ceux du Département général. Les pays membres participant au Département des DTS ont une position créditrice ou débitrice. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire — autres non-résidents — est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS⁵⁵.

4.162 Les allocations de DTS reçues par un pays sont enregistrées comme des transactions sur passifs sous forme de DTS (composante de la dette brute de l'unité du secteur public), avec écriture de contrepartie au compte des actifs financiers sous forme d'avoirs en DTS. Le calcul de la dette nette de l'unité du secteur public tient compte des avoirs en DTS et des allocations de DTS. Les revenus d'intérêts sur les avoirs en DTS et les charges d'intérêts sur les allocations de DTS doivent aussi être pris en compte, sur une base brute, dans l'encours des actifs financiers et des passifs, respectivement.

4.163 L'allocation de DTS est une dette pour le bénéficiaire (c'est-à-dire le participant au Département des DTS) et fait partie de la dette du secteur public. Les avoirs en DTS sont une composante des actifs financiers du secteur public. Cependant, les systèmes statistiques internationaux ne précisent pas l'entité (de la banque centrale, ou de l'administration publique, telle que le ministère des finances ou le Trésor, par exemple) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au Département des DTS du FMI, qui doivent s'appuyer sur leurs dispositifs juridiques et institutionnels nationaux pour déterminer l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS.

4.164 Pour les statistiques de finances publiques et celles de la dette du secteur public, il est particulièrement important de déterminer les unités du secteur public dont les comptes serviront à enregistrer les avoirs et les allocations de DTS. Si l'allocation de DTS est inscrite au compte de patrimoine des administrations publiques, elle fait alors partie de la dette de ces dernières. Si elle est portée au compte de patrimoine de la banque centrale, elle n'entre

⁵⁵Voir le chapitre 3, qui traite de la classification de la contrepartie par secteur institutionnel.

pas dans la dette des administrations publiques, mais reste une composante de la dette du secteur public.

4.165 Les DTS sont détenus exclusivement par les participants et les détenteurs agréés⁵⁶ et sont transférables entre eux. Au moment de l'allocation de DTS, les montants enregistrés pour les allocations de DTS (passifs) et les avoirs en DTS (actifs financiers) sont les mêmes et sont portés au

⁵⁶Le FMI considère les membres participant au Département des DTS comme des détenteurs de DTS, mais les pays membres peuvent adopter des dispositions nationales qui déterminent quels organismes (par exemple la banque centrale, le ministère des finances, le Trésor) détiendront des DTS et enregistreront dans leurs comptes les allocations de DTS correspondantes parmi leurs passifs. Le FMI a en outre désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.

compte de patrimoine de la même unité du secteur public. Cette entité — en sa qualité de détenteur officiel — peut par la suite échanger la totalité ou une partie de ses avoirs en DTS (actif financier) avec d'autres détenteurs officiels pour obtenir une ou plusieurs monnaies utilisables. Dans ce cas, les allocations de DTS et les avoirs en DTS portés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public ne sont plus de même montant; les avoirs en DTS sont inférieurs aux allocations de DTS, car ils ont été convertis en monnaies librement utilisables (c'est-à-dire numéraire et dépôts). En conséquence, les intérêts à verser par l'unité du secteur public sur l'allocation de DTS seront supérieurs aux intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS. Les intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS échangés reviendront à leur nouveau détenteur.